

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Presse; diffamation; action civile en dommages-intérêts; preuve; incompétence du Tribunal civil; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaigrière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; M^{lle} Carlotta Gisi, première danseuse, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Creuse: Affaire Boumy; vente et achat de suffrages.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 4 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaigrière, rédacteur de la *Sentinelles des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez.

Nous reproduisons le texte du réquisitoire prononcé hier par M. le procureur-général Dupin. Jamais peut-être la science du magistrat et la raison de l'homme politique ne s'étaient élevées à une plus grande hauteur. M. le procureur-général a su donner une vue nouvelle à une discussion qui semblait épuisée, et dans cette parole énergique et puissante, on a trouvé l'orateur qui tant de fois sur les questions qui se rattachent à la liberté de la presse, a éveillé les sympathies de l'opinion publique.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes: Messieurs, le pouvoir sur lequel vous êtes appelés à statuer repose sur deux ordres de moyens: la juridiction et le procédé.

Le premier, le plus important, celui qui a trait à la juridiction, l'intéresse pas seulement les parties en cause; mais il se rattache aux droits les plus intimes de la presse, et aux garanties que les lois spéciales et notre constitution publique ont voulu lui donner. Tel est le caractère essentiel de cette question, il est de mon devoir de le lui conserver.

La liberté de la presse est une condition vitale du gouvernement représentatif: les ennemis comme les amis de ce genre de gouvernement le savent parfaitement. Aussi, à son apparition, la liberté de la presse a eu, comme ce gouvernement lui-même, ses partisans et ses adversaires; les uns en voulant la pratique sincère; les autres l'apparence sans la réalité.

C'est l'histoire du gouvernement qui a précédé celui-ci. Il n'a offert qu'une lutte continue entre la Chartre octroyée et son mode d'exécution; ou a constamment vu en présence deux principes, deux tendances, comme il y avait deux partis. On flottait entre une exécution franche qui eût été pour la dynastie une condition de durée, et des réticences, des arrière-pensées, des déceptions qui sont devenues pour elle une cause de mort et d'anéantissement. Tant il est vrai, qu'en fait de liberté, même concédée, donner et retenir ne vaut!

Pendit quinze ans, on a vu, et il ne serait pas bon de l'oublier, des lois d'exception sans cesse renouvelées, la censure imposée à plusieurs reprises, et Dieu sait par qui et pour qui exercée! En 1819, on a tenté un grand effort, un effort généreux quoique incomplet; mais il fut bientôt paralysé par un mauvais dessein général; on vit la loi du 25 mars 1822 révoquer les dispositions les plus efficaces des lois auxquelles avaient concouru MM. de Serre, de Broglie et Royer-Collard; les procès de tendance transportèrent les méthodes de l'inquisition dans le domaine de la politique; enfin la première des fatales ordonnances de juillet, c'est le comble à ces mesures contre la liberté de la presse en la suspendant tout à fait.

L'échâtiment ne se fit pas à tendre: le gouvernement de la Restauration fut renversé.

Les cris de victoire du peuple retentissaient encore, lorsque le lieutenant-général, appelé à la Chambre des députés pour concourir avec les représentants du pays à assurer à la France toutes les garanties indispensables pour la pleine et entière exécution de la Chartre. (Acte de la Chambre du 30 juillet), répondit à cet appel par la proclamation du 31, qui se termine par les mots solennels que je m'honore d'avoir écrits sous sa dictée: « La Chartre sera désormais une vérité; c'est à dire, il n'en sera pas à l'avenir comme par le passé.

Dans le discours d'ouverture de la session des Chambres, le 3 août, le lieutenant-général s'exprimait en ces termes: « Tous les droits doivent être solidement garantis, toutes les institutions nécessaires à leur plein et libre exercice doivent recevoir les développements dont elles ont besoin... (Et tant il jugeait la chose pressée!) Je crois devoir appeler dès aujourd'hui votre attention sur l'application du jury aux délits de la presse. »

Huit jours plus tard, l'article 7 de la charte consacrait cette liberté avec énergie, et y ajoutait que la censure demeurerait abolie à jamais. L'article 69 reprenait les termes dont s'était servi le lieutenant-général, promettait « une loi spéciale sur l'application du jury aux délits politiques et aux délits de la presse. » Bientôt la loi du 8 octobre 1830 vint, en effet, attribuer au jury tous les délits de la presse, ainsi que les délits politiques.

L'arrêt de la Cour des pairs, du 21 décembre, qui condamne les ministres de Charles X, renferme pour principal motif: « Considérant que les lois qui assurent la liberté de la presse ont été manifestement violées. »

Voilà 1830, Messieurs! En ce qui touche la presse, on ne s'est pas borné à révoquer la loi du 25 mars 1822; on ne s'est pas contenté d'un simple retour aux lois de 1819; le principe général et absolu du jury, comme juge unique de la presse, a été proclamé avec énergie. Et à ces mots que j'ai déjà cités, et que le Roi se plaisait à répéter le 1^{er} mai de cette année devant la Chambre des députés, « la Chartre sera désormais une vérité, » il ajoutait, le 41 août, dans sa réponse à l'Ordre des avocats parmi lesquels il avait trouvé des amis et des défenseurs: « Sous mon règne il y aura sincérité dans l'application des lois. » Et il le disait avec ce même accent de conscience et de conviction qui lui faisait répéter en d'autres termes, le 1^{er} janvier de cette année: « On savait qu'il n'y avait pas d'arrière-pensée à craindre de ma part. »

Voilà, Messieurs, les promesses du trône; c'est aux gens du Roi à faire valoir ces belles paroles sorties de la bouche de Sa Majesté. C'est à toutes les autorités du royaume qu'il appartient d'acquiescer ces promesses, et surtout aux Tribunaux, puisqu'ils rendent la justice en son nom.

Cependant on a vu depuis 1830, en dehors, il est vrai, de toute participation du gouvernement, tenter un effort non essayé sous la Restauration! Jusque-là on avait vu beaucoup de calomnies dédaignées avec sagesse, certaines diffamations cou-

vertes par un silence prudent; quelques procès publics intentés, et suivis, les uns de condamnations, les autres d'acquittements. Mais des actions civiles en dommages-intérêts, isolées de la plainte et du cri de l'honneur offensé, jamais! On n'y avait pas même songé!

Ce n'est que dans ces temps modernes, depuis cette vogue immense si imprudemment donnée aux intérêts matériels qu'on a imaginé pour les fonctionnaires, non plus de demander satisfaction au pays, en appelant le jury à prononcer entre eux et leurs calomnieux; mais de laisser de côté la question de réparation d'honneur, pour demander à leurs collègues fonctionnaires des dommages-intérêts par action civile.

Et cela, en vue d'éviter l'action publique, de soustraire l'écrivain à ses juges naturels et de lui enlever ses garanties; en le narguant sous prétexte qu'on ne provoque pas contre lui une amende de 50 francs à 3,000 francs ni un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, mais seulement 50,000 fr. de dommages-intérêts avec deux ans de contrainte par corps; pour lui éviter, dit-on, les désagréments de payer et de souffrir moins à titre de peine.

Si telle était la conséquence des promesses et des actes de 1830, ne serait-ce point là une amère dérision?

Mais comment cette jurisprudence, cette *interpretatio fori* s'est-elle introduite? Il faut bien le reconnaître: aux premiers jours de la révolution de juillet, le déchaînement des passions, les haines, les jalousies personnelles, la lutte des partis, l'ardeur insensée d'une presse en délire, d'une part; et de l'autre l'intimidation, la faiblesse et la partialité de quelques jurys, ont dû allier les bons citoyens; toutes ces causes ont pu compromettre la répression au moment même où elle eût été plus nécessaire. Et toutefois il ne faudrait rien exagérer; car, même alors, il y a eu des actes éclatants de justice.

Quoi qu'il en soit, on s'est autorisé de cet état de choses et de la défiance qu'il avait inspirée contre la fermeté du jury en matière de presse, pour en appeler directement à une autre juridiction plus sympathique avec les douleurs des fonctionnaires, et qu'on supposait mieux disposée à sévir contre les écrivains.

A peine cette tournure a-t-elle été imaginée et suivie de succès, l'esprit de parti ne s'y est pas mépris. On a pu remarquer le récri railleur de tous les ennemis de la presse; les acclamations pour cette bonne invention de la jurisprudence, comme pour avoir dans les sciences surpris un secret de la nature ou résolu le problème de mécanique céleste le plus hardi!

Ce qu'on a dit du pouvoir absolu, toujours la tyrannie a d'heureuses prémices, j'ai eu souvent occasion de le remarquer pour certaines jurisprudences. Elles commencent par des espèces favorables par lesquelles les meilleurs esprits se laissent quelquefois surprendre. Puis, d'encore en encore, les précédents non suffisamment réfléchis vous amènent à des cas non prévus, à des conséquences outrées qui commandent le regret et appellent une réaction, tant il est vrai de dire: *Omnia mala exempla et bonis initiis orta!*

C'est ce qui est arrivé pour les deux premières affaires qui ont servi de point de départ dans cette jurisprudence.

M. Parquin, avocat aimé et estimé, avait été arbitre en matière de commerce. Un plaideur mécontent publia contre lui un libelle; il le traduisit en police correctionnelle. Mais, sous prétexte qu'un arbitre forcé est en réalité un fonctionnaire public, l'affaire fut renvoyée devant le jury. C'était, selon nous, une erreur; car si la forme d'arbitrage est forcée en certains cas, l'arbitre n'est toujours qu'un homme privé, qui tient son mandat des parties et n'est nullement délégué de la puissance publique. Cela est si vrai que sa sentence n'a d'effet qu'autant qu'elle est revêtue de l'*exequatur* du véritable magistrat. Devant le jury, l'auteur du libelle fut acquitté; et il le fut surtout à sa défense, dans laquelle, rendant justice au caractère de M. Parquin, il prétendit n'avoir voulu relever que les erreurs de la sentence arbitrale. Mais après l'arbitre restait l'avocat, dont la réputation et l'état pouvaient souffrir de la diffamation, et la Cour d'assises, devant laquelle on avait conclu à des dommages-intérêts, les a accordés, parce qu'elle a pu considérer, d'après les termes mêmes de la défense, que pour relever des erreurs il n'était pas besoin d'employer la diffamation. Voilà ce qu'on a appelé l'arrêt Parquin, qui a ensuite motivé l'arrêt Bourdeau et plusieurs autres.

Cette jurisprudence s'est appuyée sur ce que l'article 3 du Code d'instruction criminelle admet la double action publique et civile, et sur ce que l'art. 29 de la loi du 16 mai 1819 consacre la même distinction, et suppose même que l'action civile pourra survivre à l'action publique.

Mais si quelques auteurs ont accepté sans examen cette opinion dont ils n'entrevoient pas tout le danger, d'autres n'ont pas tardé à l'attaquer avec vivacité. M. le procureur-général rapporte ici l'opinion de quelques-uns de ses auteurs, notamment de M. de Villeneuve et de M. Faustin Hélie. Ce dernier, à qui l'on doit non-seulement un très bon recueil de jurisprudence criminelle, mais un savant ouvrage *ex-professo* sur l'action publique, a, dans un article de la *Revue de législation*, exposé les divers systèmes tour à tour mis en avant et défendus.

1^o Celui qui applique de vive force à la question des fonctionnaires le droit commun sur la séparation de l'action publique et de l'action civile.

2^o Celui qui, faisant fléchir le droit commun devant la loi spéciale et devant la toute puissance du droit public, dénie aux fonctionnaires le droit de donner à leurs plaintes à priori d'autres juges que le jury.

3^o L'interprétation mixte qui accorde l'action civile, mais en la suspendant jusqu'après l'appréciation des faits diffamatoires par le jury.

4^o système. Le fonctionnaire a, comme tous les autres, l'action civile; mais elle est liée à l'action publique, en ce sens qu'elle ne peut être portée que devant les mêmes juges, c'est à dire devant la Cour d'assises. Mais, dit l'auteur, ce lien n'est que temporaire. Si l'action publique vient à s'éteindre par la prescription de six mois, le principe de l'action civile isolée reprend son empire. Mais venant à l'application de cette théorie, M. Faustin Hélie avoue qu'il ne trouve plus que des embarras à transporter la procédure de la presse devant le Tribunal civil, et il conclut en disant: « Nous n'avons pas prétendu que notre interprétation fût exempte de difficultés; car la loi que nous examinons n'a prévu qu'à demi les questions que nous agitions, et, par conséquent, les textes se heurtent quelquefois; mais cela nous a paru concilier autant que possible, etc. »

Entre ces quatre systèmes, les deux derniers doivent être écartés. Ils ne peuvent raisonnablement satisfaire les esprits, en ne s'accordant ni avec les textes dans lesquels on voudrait enchaîner la conscience des juges, ni avec les grands principes qui dominent l'ensemble de la question.

La lutte doit donc franchement s'établir seulement entre deux interprétations: celle qui tend à faire prévaloir le principe absolu de l'action civile substituée à l'action publique, quelque dommage qui doive en résulter pour la liberté de la presse; et l'autre qui, sans méconnaître les effets du droit commun, dans tous les cas où il l'attaquerait pas dans son essence la législation de la presse, conserve à cette législation spéciale sa dignité, sa bonne foi, et l'effet qu'à évidemment voulu lui attribuer notre droit public.

Entrons dans les intimités de la question.

Le législateur de la presse a dû faire d'abord une distinction nécessaire entre la vie privée et la vie publique.

La vie privée, la vie intérieure et de famille doit rester muée. Si, parmi ces actes, il s'en trouve qui aient le caractère de crime ou de délit, dénoncent les régulièrément, à vos risques et périls, à l'autorité chargée de les poursuivre. Sinon, taisez-vous; il n'est pas permis de critiquer par la presse la conduite privée de votre voisin; ce droit de censure individuelle n'est pas accordé aux citoyens les uns contre les autres; la vérité même de l'injure en pareil cas ne serait pas une excuse: *veritas convicii non excusat.*

Mais s'il s'agit d'un fonctionnaire public, d'un agent du pouvoir et d'un acte relatif à ses fonctions, il en est autrement. M. de Serre, ancien garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819, s'exprimait en ces termes: « La vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes; leur vie publique appartient à tous. C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts et leurs fautes publiques. L'admission à la preuve est alors indispensable... »

La loi pour ce cas, a institué un véritable droit de censure publique, une sorte d'action populaire permise à tout citoyen, *civivi à populo*: le droit de reprocher publiquement le fait au fonctionnaire qui l'a commis, à la charge de prouver la vérité de l'imputation, mais avec la certitude en la prouvant d'être à l'abri de toute peine. La loi le dit expressément. (Loi du 26 mai 1819, art. 20.)

La loi a voulu donner encore une garantie à l'écrivain. S'il a attaqué la vie privée de quelqu'un, elle le livre à la police correctionnelle; mais s'il a attaqué un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, elle veut que l'action soit portée devant le jury, c'est-à-dire devant le pays.

Ainsi deux garanties sont données à l'écrivain: le droit de prouver la vérité des faits; l'assurance que l'appréciation de ces faits et de leur preuve sera soumise au jury.

On avait voulu plus. M. Bogue de Faye, qui avait été secrétaire de légation en Angleterre, où le jury est aussi quelquefois juge des intérêts civils, aurait voulu qu'on transportât cette pratique en France. Il proposait de laisser au jury l'appréciation des dommages-intérêts. C'est été parmi nous, altérer, en la modifiant profondément, l'institution du jury; c'est été dépeupler la Cour d'assises de la compétence qui consiste à prononcer sur le droit, quand le jury a prononcé sur le fait. Aussi l'amendement, écarté par cette fin de non-recevoir, ne fut pas même développé ni discuté. Il n'est donc pas résulté de ce retrait qu'on ait attribué aux Tribunaux civils un droit particulier; mais seulement qu'on n'a pas voulu investir le jury d'un pouvoir nouveau au détriment de la Cour d'assises.

Mais reste le jury pour le fait, pour l'appréciation politique du fait, pour la question de savoir si le fonctionnaire public a été ou non diffamé; ce qui dépend de la question de savoir si les faits reprochés sont vrais ou faux, et par conséquent de la preuve de ces faits.

Ce but, cette intention permanente et fondamentale de la législation sur la presse, ont été clairement expliqués par un jurisconsulte magistrat et homme politique, qui, dans tout le cours de sa longue et laborieuse carrière, a constamment mérité et obtenu l'estime publique. M. Simon, dans son rapport à la Chambre des pairs sur la loi du 8 octobre 1830, en développait ainsi l'esprit et les motifs dans la séance du 17 septembre.

« Lorsque la diffamation ou l'injure publique ne concerne que de simples particuliers, c'est un délit privé qui, ainsi que les autres délits, n'a pas besoin de l'intervention du jury; mais elle est nécessaire lorsqu'il s'agit de diffamation contre les Cours, les Tribunaux ou autres corps constitués, contre les dépositaires ou agents de la force publique pour faits relatifs à leurs fonctions... de peur que la protection que le gouvernement doit à toutes ces personnes, et leur qualité *présent trop dans la balance, on y met le contrepois du jury.* La diffamation et l'injure contre ces personnes appartiennent même autant aux *délits politiques* qu'aux délits de la presse; et l'on aurait pu les ranger parmi les délits politiques si on ne les trouvait déjà placés dans les délits de la presse attribués aux Cours d'assises par la loi du 26 mai 1819. »

M. Simon avait d'autant plus raison d'en juger ainsi, que déjà M. de Serre (*Moniteur* du 27 avril 1819, page 322) avait dit: « J'admètrai avec les divers préopinants, que tout délit d'une nature véritablement politique doit être soumis au jury. De ce nombre sont... les diffamations et injures contre les Tribunaux, les corps constitués, et les fonctionnaires publics. »

Voilà nos institutions. Le devoir des magistrats, comme celui des citoyens, est d'accepter ces lois dans l'esprit qui les a dictées; et surtout après une révolution qui les a rendues nécessaires, il faut que ces lois soient une vérité et qu'on les exécute, comme l'a dit le Roi, avec sincérité et sans arrière-pensées.

La prééminence du jury en cette matière ne saurait être contestée. Remarquons-le bien; il ne s'agit pas de lutte entre la magistrature et le jury. Chacun a sa compétence et son emploi; chacun, dans l'ordre de ses attributions, vaut plus ou vaut moins aux yeux de la constitution. L'opinion publique n'aimerait pas le jury pour juger ce qui est dans les attributions des magistrats, et, réciproquement, elle n'aimerait pas la magistrature usurpant les attributions du jury. On a vu souvent et avec raison l'administration attaquée quand elle essayait d'empiéter sur la compétence des Tribunaux; les Tribunaux le seront aussi, et plus vivement encore, toutes les fois qu'ils essaieront d'entreprendre sur le jury. La compétence est un terrain propre à chaque autorité, dans lequel elle doit se renfermer, et où elle a le droit de se maintenir. On peut dire en cette matière à ceux qui veulent sortir de leurs limites et faire invasion sur le territoire voisin, ce que je disais en 1831 au parti de la guerre et de la conquête. *Chacun chez soi, chacun son droit.* — Et c'est ce qu'une bouche auguste a bien mieux exprimé encore en répondant, il y a trois jours, à votre premier président: « Si la France est arrivée à cet état de calme, nous le devons à la fidélité avec laquelle tous les droits ont été maintenus, au scrupule avec lequel tous les pouvoirs de l'État ont respecté les limites qui les séparent, limites qui garantissent à la fois leur force mutuelle et la liberté de leur action. » Paroles pleines de sens dans leur admirable précision; car on n'est jamais plus fort que lorsqu'on se renferme dans son droit, et l'on n'est jamais plus libre que lorsqu'on n'éprouve aucun trouble dans son exercice.

Je dirai donc hardiment, oui, la loi a préféré, elle a dû préférer le jury au Tribunal permanent, soit pour les délits de la presse, soit pour les délits politiques; elle a dû préférer le jury, non pas uniquement en vue de la répression, parfois compromise peut-être, mais en vue de la liberté, avec lui toujours assurée.

Dans les idées constitutionnelles, il y a une liaison étroite de la presse et du jury; c'est le frère et la sœur; ils se soutiennent mutuellement. Otez les deux, retranchez ou paralysez l'un ou l'autre, le gouvernement libre, le gouvernement représentatif, sincère, ne peut exister, ou son existence est incessamment compromise.

Le jury c'est le pays, avec ses préjugés, ses passions, sa mobilité; mais aussi avec sa libre allure, dégagé de ces précédents qui contrarient l'amour-propre et ôtent toujours à la raison quelque peu de sa liberté. Le jury, c'est surtout le pays, avec ses sentiments, ses intérêts, ses susceptibilités jalouses, ses intérêts puissants et profonds!!!

Le jury, même avec ses inconveniences, c'est ce qu'a voulu la loi en matière de presse. — La magistrature fixe, même avec

ses immenses avantages incontestés sous d'autres rapports, c'est ce qu'elle n'a pas voulu.

Je le sentais si bien que, lorsqu'en 1830, aux premiers jours, aux jours critiques de la révolution, j'eus l'honneur de lutter pour le maintien de la magistrature, au risque de tant d'animosités suscitées contre moi (car alors il y avait péril, non pas à se dire conservateur, mais à défendre, en effet, sur la brèche les principes fondamentaux de l'ordre social), je compris que je ne pouvais espérer le succès, au milieu de toutes les préventions politiques soulevées contre elle, qu'en la présentant comme ne devant plus être appelée à juger ni les procès politiques ni les questions de la presse.

A la séance du 26 novembre, où l'on demandait que les magistrats fussent assujétis à une nouvelle institution, je disais à la Chambre: « Si tous les genres de causes étaient encore entre les mains des juges, il resterait peut-être une sorte de prétexte aux appréhensions que l'on manifeste; mais tous les crimes, tous les délits politiques et de la presse sont réservés au jury. Le juge n'est là que pour le bon ordre, pour la police du débat; il entend la défense, il prononce un arrêt en vertu de la décision du jury, et fait l'application de la loi requise par l'homme du Roi, le représentant du gouvernement. Ainsi, dans l'ordre politique, les juges ne seraient pas de votre opinion politique, qu'il ne serait pas possible pour eux d'absorber ceux que le jury aurait condamnés, ni de condamner ceux que le jury aurait absous. » Et l'on passa à l'ordre du jour sur la funeste proposition. C'est à cela, Messieurs, que l'on a dû la conservation de la magistrature; et j'ajoute encore, c'est à cela qu'elle doit la paix dont elle a joui depuis cette époque, et la haute considération dont elle est en possession, placée qu'elle est en dehors de la politique et au-dessus des partis.

Or, ce qu'on essaye par le nouveau procédé, à l'aide de l'action civile substituée à l'action publique, c'est précisément de revenir par un détour à ce que la loi n'a pas voulu; d'établir ce qu'elle a voulu. Ce qu'on voudrait, s'il m'est permis d'employer cette figure pour mieux rendre ma pensée, ce serait en quelque sorte étheriser la question politique, celle du droit de l'écrivain apprécié par le jury, pour surprendre plus aisément une condamnation pécuniaire à la justice civile, pendant le sommeil, la léthargie de l'action publique.

Mais, nous dit-on, que ferez-vous de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, qui consacrent expressément l'existence de l'action publique?

Je ne conteste pas l'effet de ces règles dans leur généralité. Elles recevront certainement leur exécution dans un très grand nombre de cas. Mais est-il vrai que ces règles, si certaines qu'elles soient en général, ne comportent aucune exception? et que leur application doive être poussée à outrance, et jusqu'au point de détruire le but principal et les effets politiques des lois de la presse?

La première de toutes les règles n'est-elle pas qu'il n'y a aucune règle sans exception. Loisel en a fait le sujet d'un avertissement dans la préface de son livre, afin de mettre le lecteur en garde contre l'absolu de ses axiomes: « Souvenez-vous, dit-il, qu'il faut du commencement tenir pour règle, ce qui est plus universel et général, encore bien qu'il y ait des exceptions; et en effet, la première de toutes les règles est celle-ci: *Nulle règle sans faute.* »

Ces exceptions sont quelquefois littérales, écrites dans la loi elle-même; alors, sans doute point de question. Mais d'autres fois aussi elles résultent de la nature même des choses quand elles résistent à l'application de la règle. Alors l'incompatibilité de l'effet avec la règle modifie nécessairement son application.

Cela est vrai même pour les actes privés. Alors l'incompatibilité de l'effet avec la règle modifie nécessairement son application. Cela est vrai même pour les actes privés. Ainsi le Code civil, article 1036, au titre des *Testaments*, dit que « les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui y seront contraires. »

Ainsi, en matière de législation générale, l'article 70 de la Chartre porte que « toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Chartre, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. »

Disposition assurément bien superflue, fort inutile, s'il était vrai qu'une loi particulière ne pût être abrogée, modifiée, ou recevoir exception qu'autant que la modification serait littérale, mais disposition nulle pour apprécier beaucoup de changements qui, en pareil cas, doivent résulter de plein droit, de l'incompatibilité de certaines règles avec d'autres principes mieux développés, mieux compris et proclamés avec plus d'énergie pour la nouvelle constitution.

Ce dernier mode d'exception est non moins puissant que l'autre. Il est souvent plus rationnel, puisqu'il résulte de la logique des choses. Il résulte ordinairement de la rencontre de deux principes, dont l'un arrête et limite l'autre, ou même il résulte de l'absurde, qui est le dieu Terme de toutes les propositions conduites jusqu'à l'exagération.

C'est ainsi que le droit commun est nécessairement limité par le droit spécial; ce droit direct, par le droit des tiers, qui est toujours sous-entendu et réservé. La liberté de chacun est restreinte par la liberté de tous; le droit privé surtout est limité, contenu par le droit public.

Cela posé, venons à l'application de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle. Cet article est déjà entendu de deux manières. Les uns font une règle absolue de l'isolement, selon eux toujours possible, des deux actions. D'autres font prédominer l'action publique et présentent l'action civile comme une annexe qui, en principe, doit être soumise à l'appréciation des mêmes juges. Telle était particulièrement l'opinion de MM. Cambacérès et Treillard dans la discussion du Code.

Quoi qu'il en soit, et de quelque manière qu'on veuille entendre l'article 4, il faut bien reconnaître que l'exercice séparé de cette action civile reçoit une limite, toutes les fois que, par la nature spéciale de l'affaire, cette action n'est pas admissible, soit en elle-même, soit par la manière dont on voudrait l'introduire.

J'en donnerai deux exemples. Ainsi, en matière d'usure, la Cour a jugé que la partie plaignante n'était pas recevable à se porter partie civile, parce que la nature spéciale de la loi sur l'usure ne comportait pas cette intervention, et cependant la loi de 1807 sur l'usure ne contient aucune exception littérale à l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

En matière d'adultère, il peut y avoir une action publique. Seulement, comme cela a lieu en matière de diffamation, il faut que le ministère public soit mis en jeu par une plainte de la partie lésée. Le mari a encore le droit de demander, pour cette cause, la séparation de corps. Mais s'il ne rend pas de plainte en adultère, s'il ne juge pas à propos de demander sa séparation de corps, si, mettant de côté sa vindicte d'honneur, il se bornait à former contre le prétendu complice de sa femme, et peut être d'accord avec elle, une action en dommages-intérêts, ce serait une turpitude; à ce titre, il serait non-recevable; et c'est ainsi que l'a très moralement jugé un arrêt du Parlement de Paris, du 6 juillet 1691, rapporté par M. Merlin au mot *adultère*, page 204.

Il n'est donc pas vrai absolument que, même dans les matières d'intérêt privé, tout délit engendre nécessairement une



action civile qui puisse être intentée isolément de l'action publique. Il y a des exceptions qui, pour n'être pas écrites littéralement dans la législation, n'en sont pas moins certaines.

Quant à l'article 29 de la loi du 26 mai, cet article suppose évidemment deux actions, vous a-t-on dit; il suppose deux actions, dont l'une survit à l'autre, et peut, par conséquent, en être dérivée.

De ce qu'une action peut succéder à une autre, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse la précéder, ce sont choses fort différentes.

Ensuite, l'art. 39 ne crée pas l'action civile pour les délits de la presse; cette action est en dehors même de celle loi, par la seule force de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. C'est seulement en tant que cette action peut exister d'ailleurs que l'article 29 fixe un délai pour la prescription. En un mot, l'article 29 n'institue pas l'action, et il a seulement pour but d'en régler la durée.

Du reste, je suis loin de vouloir ôter à cet article 29 aucun des effets qu'il doit légitimement produire. La disposition est générale; elle s'applique à tous les délits de la presse, non-seulement à la diffamation publique, mais aussi à la diffamation privée.

Il recevra donc, en général, son application; d'abord et incontestablement à tous les délits privés; il s'appliquera aussi à l'action privée des fonctionnaires publics dans un grand nombre de circonstances. Ainsi ils pourront intenter leur action civile en même temps que l'action publique, et devant les mêmes juges; ils pourront, en portant plainte pour autoriser l'action publique, se réserver d'exercer ultérieurement leur action en dommages-intérêts. Ils le pourront également si, sans qu'il y ait de leur fait, l'action publique préalable ou concomitante était devenue impossible, par exemple, par le décès de l'écrivain; ou enfin si celui-ci, loin de persister et d'offrir la preuve, était descendu à des excuses, alléguant qu'on l'avait induit en erreur, ce qui rendrait superflue l'action publique, en laissant subsister le droit à des dommages-intérêts.

Certes, voilà bien des cas où l'article 29, en tant que posant une règle générale, recevra aussi généralement son application.

Mais ce que nous soutenons, conformément aux principes précédemment exposés, c'est que la séparation et la priorité de l'action civile est inadmissible toutes les fois qu'elle serait destructive du but que la loi s'est proposé, c'est-à-dire en matière de presse, toutes les fois que cette action civile, isolément et prématurément intentée, aurait pour effet de détruire la garantie promise par la loi à l'écrivain alléguant son droit et offrant la preuve.

Veillez bien le remarquer, Messieurs, le principal but de la législation sur la presse n'est pas de protéger le fonctionnaire. Loin de là, elle le livre à la censure de la presse; elle crée contre lui un droit jaloux de surveillance et de contrôle. En cela le fonctionnaire n'est pas hors la loi, comme le disait, il n'y a qu'un instant, l'avocat des défendeurs, mais il est en présence d'un droit spécial. C'est pour la presse, c'est pour l'écrivain qu'on a fait la loi; en lui disant: Tu peux écrire, c'est ton droit.

Et si, ensuite, la loi établit des cas où cet écrivain, armé d'un tel droit, pourra être puni d'une amende ou de prison, c'est seulement quand il aura été légalement établi devant le jury, qu'au lieu d'exercer son droit dans de justes limites, il n'a exercé qu'une vengeance privée, une diffamation. Alors, en effet, il n'y a plus, de la part de l'écrivain, ni droit, ni devoir; il y a un délit.

Or, la séparation intempestive des deux actions par l'exercice isolé et prématuré de l'action civile de la part du fonctionnaire qui s'écarterait de l'action publique, détruit cette pensée fondamentale, ce but de la loi; elle en fait un piège pour l'écrivain.

Donc, ce ne peut être le vrai sens, la véritable interprétation de la loi. Et quelques généraux que soient les termes de l'article 29, ils doivent fléchir devant cette pensée fondamentale de la loi. Celui qui la viole en pareil cas est celui qui veut s'emparer des mots pour détruire les choses et qui s'attache à outrance aux termes de la loi, au risque d'en méconnaître ouvertement l'esprit. Ici s'adaptent parfaitement les textes du droit romain. *Etsi maxime verba legis hunc habeant intellectum, aliquando tamen mens legislatoris aliud vult.* L. 15 ff. de excus. tutor. *Non dubium est in legem committere eum qui, verba legis amplectens, contra legis nititur voluntatem.* L. 3 au Code de legibus. *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim de potestate.* L. 17 ff. cod.

Continuons, néanmoins, puisqu'on insiste. L'article 29 dit, dans tous les cas, il repousse donc toute distinction, toute exception, car, qui dit tout, n'excepte rien.

Je réponds, au contraire, qu'il en est de ces mots dans tous les cas, comme de toutes les généralités. Il n'en est pas, comme je l'ai déjà dit, qui ne comportent de limitation, sinon écrite, au moins résultant de la nature des choses que Dieu a placées partout comme un frein nécessaire à ce que la volonté humaine a souvent de capricieux, d'incohérent et d'incomplet.

Et je le prouve par la loi de 1819 elle-même. Si ces mots, dans tous les cas, repoussent toute distinction; s'ils excluent toute exception; si l'ensuit donc qu'une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils est possible quand il y a diffamation contre le Roi, les Chambres, les corps constitués. Or, je le demande, conçoit-on l'intendant de la liste civile demandant des dommages-intérêts pour le Roi, contre un écrivain qui aurait fait un libelle contre Sa Majesté? Conçoit-on les Chambres, pour l'offense dont elles auraient à se plaindre, demandant, à titre de réparation, une somme d'argent à répartir apparemment au marc le franc entre leurs membres? Une telle supposition plie sous le faix du ridicule; il faut bien reconnaître qu'ici une action devant les Tribunaux civils serait inadmissible; et cependant pas d'exception écrite dans la loi; mais, je le répète, elle résulte de la nature de la force des choses.

De même, et pour des motifs non moins puissants, quand il s'agit d'un fonctionnaire public diffamé à l'occasion de ses fonctions, il faut reconnaître qu'une action civile, précédant et remplaçant l'action publique, est inadmissible. C'est ici la question même du pourvoi. Elle se présente en ces termes: L'action, le droit de plainte que les lois de la presse donnent au fonctionnaire ainsi diffamé, peut-elle être transformée en procès purement civil devant la juridiction civile pour la preuve des faits et l'appréciation de l'écrit? Peut-on négliger, à volonté, mettre de côté l'action publique qui a un caractère essentiellement politique, soit en demandant de la part du fonctionnaire qui défend des actes officiels et son caractère public, soit en défendant de la part de l'écrivain qui prétend avoir usé d'un droit politique et rempli un devoir social dans l'intérêt du pays? Le peut-on pour y substituer une question d'argent, comme s'il s'agissait d'un simple préjudice matériel causé à la fortune, et d'une réparation à dire d'experts?

C'est une grave erreur de raisonner ici comme dans les cas ordinaires. En matière ordinaire, le préjudice matériel peut être facilement séparé du délit. Dans un homicide par imprudence, l'auteur du fait n'est pas coupable du crime d'assassinat; mais la veuve et les enfants privés de leur soutien, par la simple faute qui a causé la mort du père de famille, ont un droit facilement appréciable en argent. De même si, par un libelle, on a porté atteinte à la réputation d'un négociant, il peut négliger de poursuivre contre son diffamateur avec condamnation à l'amende ou à la prison; il lui suffit de réclamer, de venger, par des dommages-intérêts en argent, le tort fait à son crédit, à sa réputation, à son magasin.

Mais lorsqu'il s'agit de la diffamation d'un fonctionnaire public, en raison de ses fonctions; c'est surtout l'homme qui est en jeu.

Il a beau dire qu'il ne place pas la question sur ce terrain, qu'il ne réclame pas la punition du coupable, qu'il ne demande que de l'argent; les conséquences ainsi pourraient n'être pas les mêmes pour l'écrivain, mais la question reste essentiellement la même qu'elle aurait été devant le jury; c'est-à-dire les faits sont-ils vrais ou faux? y a-t-il ou non diffamation de la part de l'écrivain? A son égard, il n'y a pas de milieu, c'est, ou l'abus criminel du droit, ou c'est le droit lui-même exercé.

Que venez-vous donc parler de dommages-intérêts à priori? C'est une pétition de principe. Pour un particulier, le fait seul de dommage suffit; on n'a pas le droit d'écrire contre lui; on n'a pas de preuve à offrir contre lui, et, comme nous venons de le voir pour les délits privés, le tort matériel est toujours facile à distinguer du corps même du délit.

Mais pour un fonctionnaire, le tort matériel le plus évident,

par exemple, sa destitution prononcée à la suite de l'écrit public contre lui, ne peut motiver des dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait diffamation. On vous a fait tort! mais la presse, si elle a dit vrai, a eu droit de vous causer ce tort; l'écrivain est, en ce cas, irréprochable: *is qui jure publico utitur, non videtur injuria facienda causa hoc facere.* L. 13, § 1, ff. de injuriis et famosis libellis. Et par une suite nécessaire, ce tort allégué, quel qu'il soit, ce tort d'autant plus grave que les faits allégués seront plus vrais, n'est plus un tort dont on doive faire réparation. Car ce tort, le fonctionnaire l'a éprouvé par sa faute; et son action en dommages-intérêts est repoussée par la règle, *dammum quod quis ex sua culpa sentit, non videtur sentire.*

Après avoir examiné les divers moyens de procédure, M. le procureur-général déclare que la cassation de l'arrêt attaqué devrait être prononcée pour violation des formes de procéder, lors même qu'elle ne le serait pas sous le rapport de la juridiction.

Mais ajoutez-il en finissant, j'avoue, Messieurs, que j'attacherais bien plus d'importance à voir la cassation prononcée sous ce dernier rapport.

Je le désire d'abord dans l'intérêt des fonctionnaires publics, pour leur propre honneur, pour qu'on ne dise pas qu'ils mettent une question d'argent à la place d'une question de honneur, et qu'indifférents à la défense de leur caractère public et de leurs actes officiels, ils ne demandent que des dommages-intérêts; qu'ils en usent ainsi en fraude de la loi politique pour éluder le jury, seul véritable juge de la question entre eux et la presse.

Je désire la cassation de l'arrêt qui consacre cette jurisprudence, dans l'intérêt de la magistrature pour sa considération et pour son repos, pour qu'on ne dise pas qu'elle est complice de cette fraude faite à nos institutions, et qu'on ne réveille pas contre elle les préventions de 1830!

Je demande qu'on rende plus de justice à une époque où il justifie les prévisions de ceux qui l'ont introduit dans nos lois, où il remplit dans nos institutions le rôle qui lui est assigné par la constitution; à une époque où il a rendu à la société tous les services qu'elle est en droit d'attendre de lui en donnant avec une égale fermeté des verdicts vengeurs contre les auteurs des troubles civils à l'occasion des substances; et contre les scandales de corruptions électorales.

Je le demande enfin dans l'intérêt de notre ordre social tout entier. Hélas! au milieu de l'atmosphère de cupidité et de corruption dont nous sommes environnés, quand les plaintes surgissent de toutes parts, tantôt contre la vénalité de certaines charges, tantôt contre l'immixtion des hommes publics dans des spéculations auxquelles, par devoir, ils devraient rester étrangers, on va renverser la tête; au lieu d'une poursuite dont ils pourraient devenir l'objet quand la presse les dénonce, ou leur ouvre les moyens de prendre l'offensive; il ne leur faudra que de l'audace; ils en seront quittes pour demander des dommages-intérêts.

Ah! Messieurs, en l'absence de toute loi de responsabilité, impossible d'ailleurs à bien faire; je le crois, car elle ne pourrait qu'être conçue en des termes trop généraux pour être complètement efficace, laissons du moins à la presse et au jury toute leur liberté d'action.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser.

La Cour s'est réunie ce matin à onze heures, et a repris sa délibération qui s'est prolongée pendant près de sept heures.

A six heures moins un quart les portes de l'audience ont été ouvertes au public, et M. le premier président Portalis a prononcé un arrêt par lequel la Cour rejette le pourvoi de M. Achille Marrast sur le principal moyen relatif à la compétence de la juridiction civile. La Cour rappelle les articles 1, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle qui établissent l'action publique et l'action civile comme règle générale dominant toute la législation et à laquelle une disposition spéciale peut seule apporter une dérogation.

La Cour déclare ensuite que la loi du 26 mai 1819, ne fait pas d'exception à la disposition du Code d'instruction criminelle, et qu'au contraire, les articles 23 et 29 de cette loi consacrent la distinction entre l'action publique et l'action civile. L'arrêt ajouté que la Charte, par son article 69, n'a eu d'autre but que d'indiquer le jury pour juge de l'action publique, que la loi du 8 octobre 1830, étrangère à l'action civile, ne détermine que ce qui concerne cette action publique, et qu'ainsi la Cour royale de Pau a fait une juste application des règles de la compétence.

Nous publierons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 4 mai.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — M^{lle} CARLOTTA GRISI, PREMIÈRE DANSEUSE, CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

M^e Schayé, agréé de M^{lle} Carlotta Grisi, s'exprime en ces termes :

Le 15 avril 1846, M^{lle} Carlotta Grisi, artiste de la danse, a engagé ses talents sur la scène de l'Opéra. Par son traité, elle se réservait trois mois de congé par an, divisés de la manière suivante : deux mois, du 15 avril au 15 juin, et un mois dans le courant de l'été, au choix du directeur. M. Léon Pillet s'interdisait le droit de priver M^{lle} Carlotta Grisi des deux premiers mois de congé, tels qu'ils étaient fixés, sous aucun prétexte.

A l'époque où ce traité fut conclu, M^{lle} Carlotta Grisi était dans les liens d'un engagement à Londres. Cet engagement devait recevoir son exécution dans les deux mois de congé réservés par M^{lle} Carlotta. M. Léon Pillet le savait. Il savait également que cette artiste était engagée à Rome pour douze représentations, qu'elle devait donner au mois de janvier; il y avait consenti. Cependant qu'est-il arrivé?

M^{lle} Grisi avait fixé son départ pour Rome au 20 décembre 1846; sa place était retenue à la malle-poste. Mais M. Léon Pillet, qui à cette époque voulait donner Robert Bruce, s'approcha de M^{lle} Carlotta et lui dit : « Veuillez retarder votre départ de dix jours, je vous en tiendrai compte en février. »

Une artiste n'a rien à refuser à son directeur, et M^{lle} Carlotta, au lieu de partir le 20 décembre, ne partit que le 7 janvier.

Elle arriva à Rome; elle proposa de réduire le nombre des représentations qu'elle doit donner. On n'y consent pas. Pour plaire à M. Léon Pillet, elle se prépare à quitter Rome avant la douzième représentation; mais la police romaine lui refuse ses passeports. Forcée de s'exécuter, elle quitte Rome le 18 février, revient à Paris à vol d'oiseau; le 27, elle paraît sur la scène de l'Opéra sans avoir pris un instant de repos.

M. Léon Pillet ne lui adresse pas le moindre reproche; mais il ne tarde pas à laisser voir sa pensée. Il a juré d'empêcher M^{lle} Carlotta d'aller à Londres. Que fait-il? Au mois de mars il lui bat froid; il lui enlève son rôle d'Ozai pour le donner à M^{lle} Plumkett; enfin il lui refuse ses appointements. M^{lle} Carlotta est obligée de venir judiciairement demander le paiement de ses appointements.

De son côté, M. Léon Pillet l'assigne et offre de lui payer ce qu'elle demande. Elle passe à la caisse; mais, par un motif connu de M. Léon Pillet, la caisse ne paie toujours pas. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est un mois de congé de Londres.

En résumé, en admettant que M^{lle} Carlotta Grisi ait eu tort pour plaire à son directeur, de retarder son voyage pour Rome, et de retarder son départ de Rome pour Paris, en admettant qu'elle lui doive compte des vingt-cinq jours pris sur le mois de février, elle offre de les lui donner, à l'époque qu'il voudra; à la place même de son troisième mois de congé, mais il lui est impossible de faire compensation avec les deux mois de congé réservés pour les représentations de Londres.

M^e Durmont, agréé de M. Léon Pillet, répond :

Si c'est M^{lle} Carlotta Grisi qui a donné ses instructions à son défenseur, elle l'a audacieusement trompé. Il n'y a rien de vrai dans ce qui vient de vous être exposé.

L'engagement de M^{lle} Grisi expirait le 31 décembre 1846. M. Léon Pillet n'a point attendu jusque là pour le renouveler. C'est au mois d'avril 1846 que le nouveau traité s'est conclu.

Avant la conclusion, M^{lle} Grisi a fait ses conditions; elle a dit : Je veux un mois d'intervalle entre la fin de l'ancien engagement et le commencement du nouveau. J'ai promis d'aller donner deux représentations à Rome pendant le mois de janvier. M. Léon Pillet y consent. Aussi, est-il dit dans le traité qu'il ne commencera à recevoir son exécution qu'au 1^{er} février 1847.

Le 1^{er} février arrive. Point de Carlotta Grisi. M. Léon Pillet apprend qu'au lieu de donner ses représentations à Rome dans le mois de janvier, elle ne les a données qu'en février; puis, qu'elle a voulu comme à Paris manquer à ses engagements; mais qu'à Rome, elle a trouvé, à la différence de Paris, une police qui l'a forcée à les exécuter. Elle n'est donc revenue que le 26 à Paris, fatiguée d'une longue route et dans l'impossibilité de reprendre son service avant le 3 mars.

Mademoiselle a bientôt ses boutades. Le jour même où elle devait jouer pour la première fois le rôle d'Ozai, elle refuse sous prétexte qu'elle a mal au genou. On donne le rôle à M^{lle} Plumkett; et le lendemain M^{lle} Carlotta fait prévenir que son genou va parfaitement bien.

A la fin de mars elle se présente à la caisse. On lui ordonne comme de juste son mois de mars. Elle réclame février. « Eh bien! qu'on le lui paie, dit M. Léon Pillet, car puisqu'elle en demande le paiement, bien qu'elle ait été absente, c'est qu'elle considère ce mois comme un mois de congé. Ainsi, elle a choisi son mois, à moi de choisir l'autre, j'en ai le droit, moi d'hiver pour moi d'hiver. »

Vous comprendrez, Messieurs, qu'une actrice ne peut pas se jouer ainsi de ses engagements. Un directeur monte une pièce, il fait des frais, l'actrice n'est plus là pour jouer le jour où elle devrait y être; il faut pourtant qu'elle en subisse les conséquences. Rome avec sa police, Londres avec ses guindés, auront raison, et moi, Léon Pillet, je n'aurais pas!

De tels abus méritent d'être réprimés, et au lieu d'argent que nous ne voulons pas, vous nous accordez un mois du congé que M^{lle} Carlotta Grisi devait prendre au 15 mai.

Après les répliques de M^e Schayé et de M^e Durmont qui a déclaré conclure subsidiairement en 40,000 francs de dommages-intérêts, le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la D^{lle} C. Grisi s'est engagée à remplir, au théâtre de l'Opéra, l'emploi de première danseuse, pour deux années consécutives, à commencer le 1^{er} février 1847 et finir le 31 janvier 1847, que ses appointements ont été fixés à 2,000 fr. par mois, et à 190 fr. de feux pour chaque représentation, le nombre de ces représentations ne pouvant être moindre de sept par mois;

« Attendu qu'il ressort des débats, que la D^{lle} C. Grisi n'était pas de retour à Paris, le 1^{er} février dernier, pour prendre son service à l'Opéra, ainsi qu'elle s'y était obligée; qu'elle n'est arrivée que le 26 février, et n'a pu paraître que dans la représentation du 3 mars; d'où il suit qu'elle ne peut être fondée à réclamer ni ses appointements ni ses feux pour ledit mois de février.

« Attendu que la D^{lle} Carlotta Grisi, en manquant à l'obligation qu'elle avait contractée vis-à-vis de Léon Pillet, lui a causé un préjudice, d'autant plus grand, que pour une entreprise théâtrale, comme celle de l'Opéra, le mois de février est le plus productif de l'année; qu'elle lui en doit par conséquent la réparation;

« Attendu que si Léon Pillet demande qu'en compensation du mois de février, la D^{lle} Carlotta Grisi soit tenue de lui faire l'abandon d'un mois du congé auquel elle a droit, du 15 avril au 15 juillet;

« Cette demande ne saurait être admise; qu'en effet, par une clause expressé du traité verbal intervenu entre les parties, Léon Pillet, sous aucun prétexte, ne peut se dispenser de donner à Carlotta Grisi, chaque année, un congé de deux mois consécutifs, entre le 15 avril et le 15 juillet, au choix du directeur;

« Que dans la commune intention des parties, ce congé devait en toutes circonstances être assuré à la demoiselle Carlotta Grisi pour la mettre à même de remplir l'engagement qu'elle prenait chaque année avec le directeur de l'Opéra à Londres, et qui était connu de Léon Pillet;

« Attendu cependant qu'il a droit à une indemnité pour le grave préjudice que l'absence de la demoiselle Carlotta Grisi lui a fait éprouver; que le Tribunal a les éléments nécessaires d'appréciation pour fixer la quotité de cette indemnité :

« Par ces motifs,

« Condamne Léon Pillet, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Carlotta Grisi 3,330 francs pour ses appointements et feux du mois de mars, avec les intérêts du jour de la demande;

« Condamne, par toutes les voies de droit seulement, demoiselle Carlotta Grisi à payer à Léon Pillet la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Vu les circonstances de la cause, condamne demoiselle Carlotta Grisi en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Alesmes de Plantades, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 3 mai.

AFFAIRE BOUTMY. — VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES.

C'est jour de foire à Guéret. La foule est nombreuse. Dès le matin une multitude de jeunes gens des deux sexes dansent en plein air sur la promenade, au son de la musette et de la vielle, la bourrée du pays.

L'affluence est aujourd'hui très considérable. Des avocats et d'autres habitants de Limoges, Aubusson, Bourgneuf, Chambon, etc., sont dans la salle. On s'attend aujourd'hui à de curieuses révélations et à des incidents fort animés.

L'audience est ouverte à dix heures.

Un de MM. les jurés supplémentaires demande à se retirer. M. le président : La Cour ne peut vous y autoriser.

On introduit M. Tixier-Lachapelle, le concurrent de M. Boutmy à l'élection de Quimperlé. (Mouvement vif d'intérêt et de curiosité.)

M. Étienne Tixier-Lachapelle, 58 ans, juge à Guéret, prête serment.

M. le président : Monsieur, dites ce que vous savez à MM. les jurés?

M. Tixier-Lachapelle : Relativement à l'élection?

M. le président : Oui, Monsieur.

M. Tixier-Lachapelle : Messieurs, Bouyer, aux élections de 1845, après l'élection, vint me trouver en présence de plusieurs amis, et me dit : « Vous devez m'en vouloir, parce que je n'ai pas voté pour vous. » Je répondis : « Chacun est maître de son vote; je ne vous en veux pas. » Il reprit : « Si c'était à recommencer, je voterais pour vous, parce qu'on m'a trompé à la dernière élection. » Bouyer a voté contre moi. J'ai entendu dire qu'il avait reçu de l'argent; je n'en ai pas connaissance personnellement.

Quant à Villard, je dois dire que j'en avais jusqu'à ce jour considéré comme un de mes électeurs les plus dévoués. Il croyait devoir quelque reconnaissance à ma famille, et avait pour moi beaucoup d'amitié. J'allai le voir chez lui huit à dix jours avant l'élection. Il me dit : « Monsieur, on est venu m'offrir de l'argent en me demandant ma voix pour M. Boutmy; mais, quoi qu'on m'offre, je voterai pour vous. » J'appris plus tard que Villard avait passé dans l'autre camp, parce que, disait-on, cet homme avait reçu de l'argent.

M. Tixier de Pontarion me dit : « Je viens de voir Villard; il ne votera pas pour vous. » Villard avoua qu'il votait en effet pour M. Boutmy, parce qu'il avait besoin d'un prêt de 8 à 10,000 fr. « S'il ne s'agissait que de faire un sacrifice considérable, me disait-il, je voterais pour vous! » (On rit.) Il ajouta : « Monsieur, vous ne m'en voudrez pas? » Je lui dis comme la première fois : « Ah! mon cher, chacun est maître de sa voix! » Voilà ce que je sais contre les deux accusés.

M. Léon Duval : Nous savons, Messieurs les jurés savent comment il se fait que Villard ait voté au mois de décembre

1845, pour M. Lachapelle, nous savons qu'il a été colleté.

M. Tixier-Lachapelle, vivement : J'ai lu dans un compte rendu une expression contre laquelle je proteste. Ce compte rendu fait dire que j'ai colleté Villard pour le forcer à voter. Je ne me serais pas permis de la sorte avec un tel honneur. Il n'y a que ceux qui inventent un tel fait qui puissent l'accuser.

M. Léon Duval : Oh! le fait est parfaitement établi. M. le procureur du Roi : Ce fait ne résulte que de la déclaration de Villard.

M. Léon Duval : J'ai quelques questions à faire à M. Lachapelle.

M. Tixier-Lachapelle : Je demande alors à m'asseoir.

M. Léon Duval : Oh! ce ne sera pas long.

M. Tixier-Lachapelle s'assoit.

M. Léon Duval : Comme on a beaucoup parlé d'argent dans toute cette affaire, je demande si M. Tixier-Lachapelle n'a pas promis à un nommé Lafaye, électeur, de faire obtenir à son fils une part de la bourse entière, ou de payer du moins pour la voix du père?

M. Tixier-Lachapelle : Monsieur le président, je ne répondrai qu'à une question seulement.

M. L. Duval : Pardon, Monsieur; nous avons parfaitement le droit de vous interroger.

M. le président : Tout le monde comprend ici la position de M. Lachapelle. M. Lachapelle n'est pas prévenu; il est témoin. Mais comme je crois que le fait dont il s'agit peut être expliqué, je lui demande s'il a offert à un nommé Lafaye de lui les cent sous de contribution aux frais d'éducation de cet enfant?

M. Tixier-Lachapelle : Je suis heureux, très heureux de me justifier.

M. le président : Ce n'est pas une justification, Monsieur Lachapelle, que je vous demande... Vous n'avez pas à vous justifier. Il n'y a que les prévenus qui doivent le faire ici. C'est une explication.

M. Tixier-Lachapelle : Voici le fait Lafaye : Lafaye était un des électeurs qui avaient voté contre moi, parce que, m'a-t-il dit depuis, on avait volé sa conscience. J'allai chez lui; il était au milieu de sa famille, il me dit : « Monsieur, on m'a offert de l'argent pour acheter ma voix, je n'en ai pas voulu. » Il me parla ensuite de ses deux fils et me demanda si je pourrais lui être utile; je répondis : « Mon cher, je serai pour vous comme pour les autres. » Il me parla d'un enfant tout jeune et d'un second jeune homme de seize à dix-sept ans, en me disant : « Je désirerais qu'il entrât à l'école normale ou à l'école centrale des Arts et Métiers. — Mon cher, lui dis-je, rien de plus facile, il n'est pas besoin de protection pour cela. Il y a des examens à passer. Du reste, je ferai pour vous dans cette circonstance, ce que j'ai fait pour beaucoup d'autres qui n'ont pas été mes domestiques. » Il me fit remarquer alors que cet enfant ait peut-être de l'argent et que son fils ne ferait pas grand profit comme domestique, il soignera mon cheval, fera mes commissions et ira à l'école. (On rit.)

Le jour de l'élection, on vint me dire que Lafaye et son fils se trouvaient à Pontarion. Je les abordai et j'eus une conversation avec eux.

M. Boutmy et M. de Girardin étaient à peu de distance de moi, attendant l'occasion de pouvoir parler à Lafaye père. Voilà les faits, s'ils sont incriminés, j'en suis fâché pour ceux qui les incriminent.

M. Léon Duval : Je n'ai jamais dit que M. Tixier-Lachapelle eût mis de la générosité et de la munificence dans ses offres ou dans ses promesses. Si peu qu'il ait donné ou promis, j'ai dit qu'il l'aurait fait pour avoir la voix de Lafaye.

Je passe à deux autres faits. Apparemment j'ai besoin de dire que d'après la doctrine de M. le président, qui a dit qu'on ne pouvait pas exiger de M. Tixier-Lachapelle une justification... j'ai besoin de faire remarquer que le cercle de la défense se trouve singulièrement rétréci.

M. le président : Je crois être dans le droit, dans le vrai, et dans les convenances.

M. Léon Duval : Cette doctrine, je ne la blâme ni ne l'approuve... mais je suis obligé de m'y conformer. Elle n'a rien de nouveau, d'ailleurs; je la trouve dans l'instruction, et cela me conduit à M. le juge d'instruction de Bourgneuf; il s'est glissé dans l'instruction des faits à la charge de M. Tixier-Lachapelle; eh bien! ils ont été écartés, et la doctrine qui vient de se produire ici a été hautement exprimée. Voici comment elle s'est produite. Je lis la suite d'une déposition :

« Le témoin, soutenant sa déposition, a relaté plusieurs faits étrangers aux poursuites dirigées contre les inculpés. Ces faits, d'innocentes ou calomnieux contre une personne qui n'est point en cause soit comme témoin, soit comme inculpé, ne peuvent être consignés dans la procédure; il en sera de même de tous autres faits analogues dont les témoins à entendre pourraient déposer. — La défense doit être illimitée; l'inculpé peut dire dans son intérêt tout ce qu'il croira pouvoir lui être utile, et ses réponses, quelles qu'elles soient, doivent être consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire. Mais le témoin doit se borner à déposer des faits relatifs à la plainte. »

Or, prenez garde, poursuit M. Léon Duval, que vous jugez ici un procès politique, qualifié de procès politique par la Cour royale de Limoges, et que vous ne pouvez pas avoir la physiognomie du procès, si on retranche la moitié, peut-être la plus piquante... Quoi qu'il en soit, je le répète, qu'avec cette doctrine, le cercle de nos questions est très restreint. Maintenant je demande (Meunier l'a dit hier), je demande à M. Lachapelle s'il n'a pas prêt d'argent à Barret.

La question est posée par M. le président.

M. Tixier-Lachapelle : Jamais je n'ai prêt d'argent à Barret; mais si l'on veut m'entendre, je suis prêt à donner des explications.

M. le président : Il a été dit que vous aviez offert à Barret de lui faire prêter de l'argent par une dame; que plus tard vous vous y étiez refusé et que vous aviez prétendu que cette dame était morte.

M. Tixier-Lachapelle : Barret est mon voisin. Il faisait le commerce des bestiaux... (En ce moment le bruit du dehors, les mouvements continus qui ont lieu dans l'auditoire, le bruit des portes qu'on ouvre et qu'on ferme, les témoins qui entrent ou qui sortent, troublent complètement l'audience.)

M. le procureur du Roi : C'est une véritable foire. (Bruit de hilarité.) Il est impossible de rien entendre.

M. le président : C'est, en effet, jour de foire, et il est fort difficile de maintenir le bon ordre.

M. Bac : Il faudrait prendre la mesure, Monsieur le président, de faire ôter leurs sabots à tous ceux qui entrent à l'audience; c'est une mesure que l'on prend toujours à Limoges.

M. Tixier-L

M. Léon Duval : Remarque que, dans tous les cas, je ne reproche pas à M. Tixier-Lachapelle d'avoir prêté de l'argent à Barret. Je ne vous reproche pas cela. Mais précisément c'est ce que l'accusation reproche à M. Boutmy.

M. Boutmy : Eh bien ! puisque vous voulez des faits consommés, je vais vous en donner. Au mois de mai l'élection d'octobre 1845 avait été annulée. Dès lors, comme pour M. Tixier-Lachapelle, l'électeur Barret était à vendre. L'honorable Tixier-Lachapelle, M. Tixier-Lachapelle l'a acheté... (Vives rires.)

M. le procureur du Roi : Vivement ! Je ne souffrirai pas de voir dans une partie de l'auditoire.

M. le procureur du Roi : Ah ! il s'agit de la sincérité de Barret, qu'on aille jusque là... jusque à accuser ainsi...
M. Léon Duval : Monsieur le procureur du Roi.

M. le président : Avez-vous l'intention de prétendre que M. Tixier-Lachapelle a acheté Barret ?

M. Léon Duval : Oui.

M. le président : Eh bien ! prenez des conclusions pour que la question soit posée... La Cour délibérera.

M. Léon Duval : MM. les jurés me tiendront compte de cela. Ils voient dans quelle situation est la défense...
M. le procureur du Roi : Faites une dénonciation ; saisissez la justice.

M. Bac : Elle a été saisie.

M. le procureur du Roi : Alors elle a prononcé.

M. Tixier-Lachapelle : Je demande que ce fait soit éclairci, complètement éclairci. Je me justifierai, Messieurs !

M. le procureur du Roi : C'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier la convenance des questions qui se débattent ici... Monsieur Lachapelle, vous n'êtes pas prévenu... La défense ne peut vous faire asseoir sur la sellette... vous n'avez ni descendre vous-même.

M. Léon Duval : M. Lachapelle parle d'un débat complet... Mais il est bien sûr qu'il sera protégé par la justice. (Mouvements divers.)

M. le président : Evitons le scandale, M. Duval.

M. Léon Duval : Ce que j'ai dit, c'est la force même des choses qui m'y amène... Nos questions sont écartées en vertu d'une doctrine qui s'était déjà produite dans l'instruction.

M. le président : Cette doctrine est la seule vraie, Monsieur.

M. Tixier-Lachapelle : Je proteste de nouveau...
M. le président : Pardon, Monsieur...
M. Léon Duval : Je répète que M. Lachapelle a acheté Barret... J'ai le titre en main...
M. le président : Produisez-le en justice réglée.

M. le procureur du Roi : Messieurs les jurés, ne tenez aucun compte de ces insinuations, de ces allégations. Elles sont en dehors de la cause.

M. Léon Duval : Soyez tranquille, si vous trouvez un moyen de m'empêcher de dire cela sans défense, je vous avoue que cela m'étonnera.

M. Tixier-Lachapelle : demande à se retirer.

La défense déclare ne pas s'y opposer.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

M. Moneyrat, curé de Sardon, prête serment.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Sur quoi ?

M. Boutmy : M. le curé a-t-il eu une conversation avec M. Lafaye ?

M. Moneyrat : J'ai entendu dire qu'un des électeurs dévoués à M. Boutmy, Nicolas, avait offert ses services à M. Lafaye pour faire entrer son fils soit à l'École normale, soit à l'École des arts et métiers. Le père Lafaye m'a rapporté ce propos, en me disant qu'on lui avait fait cette offre pour le faire voter. De plus, il m'a dit qu'il avait un procès à Limoges, et que son beau-frère Martin lui avait dit que s'il voulait voter pour M. Lachapelle, M. Lachapelle lui serait très utile ; que l'avocat qui devait plaider contre lui, Lafaye, et qui se nomme M. Butaud, devait venir à Pontarion ; qu'on lui parlerait, et qu'il lui serait très favorable.

M. Bac : Certes, le caractère de M. Butaud est connu, c'est un des hommes les plus honorables du pays. Cela vous prouve quel déshonneur abus on fait de tous les moyens de corruption ; on va jusqu'à compromettre les choses les plus respectables et les plus sacrées.

Un homme s'écrie au milieu de la foule : « Il y a plus d'un an que ce procès était jugé. »

M. le président : Qui parle ainsi ?

Mauzy : C'est moi... je suis le beau-frère de Lafaye.

M. le président : Mauzy, avez-vous dit à votre beau-frère que M. Lachapelle lui serait utile pour ce procès.

Mauzy : Non, Monsieur, non.

M. Lavaud, M. Nicolas est un fort honnête homme. Il ne faudrait pas laisser peser de soupçon sur lui à l'occasion de ce fait.

On fait revenir le témoin Nicolas.

M. le président : Monsieur, est-il vrai que vous ayez offert de l'argent à M. Lafaye pour le faire voter pour M. Lachapelle.

M. Nicolas : Non, Monsieur.

M. le président : Le fils Lafaye l'a dit à M. le desservant.

M. Nicolas : Je vous ai dit moi-même hier que j'avais parlé à M. Lafaye, mais je ne lui ai rien offert. Il y a eu une déclaration à ce sujet.

M. le président : Le fils Lafaye est ici, on l'entendra (le père est malade).

M. le procureur du Roi : Je demande à M. le desservant s'il ne serait pas mêlé un peu trop d'élection.

M. le curé : J'ai décidé M. Lafaye à voter pour M. Boutmy.

M. le procureur du Roi : Ne lui avez-vous même pas donné une lettre, en lui disant qu'avec cette lettre son fils entrerait à l'École centrale des Arts et Métiers, et obtiendrait bourse entière ?

M. le curé : Je lui ai dit : « Si vous votez pour M. Boutmy, voilà une lettre pour M. de Girardin. (Mouvement.) Je l'ai remise décachée. »

M. le procureur du Roi : Je demande à M. le curé s'il n'est pas en instance pour que sa cure, qui est une simple cure de campagne, soit assimilée aux cures de canton ?

M. le desservant : Il y a longtemps que cette affaire-là est pendante.

M. le président : M. le curé, avez-vous lu l'affaire Drouillard, les débats relatifs à l'élection de Quimperlé ? Sensation.

M. le curé, timidement : Non, Monsieur.

M. le président : Vous auriez lu les paroles d'un digne curé qui donnait un conseil bon à suivre par tous les ecclésiastiques, qui leur disait de ne pas se mêler d'élections et de politique.

M. le curé : Je ne suis jamais sorti pour m'occuper de politique, mais quand on est venu me trouver au presbytère...
M. le président : Vous ne seriez pas là si vous ne vous étiez jamais occupé de politique.

M. Léon Duval : Il faut bien qu'il donne des conseils à ceux qui viennent lui en demander.

M. le président : Il ferait bien du moins de ne pas donner de lettres de recommandation pour M. de Girardin. (Sensation.)

M. François Laurent, géomètre, se présente pour déposer.

M. Lasserre : Dans quel état était Barret le jour de l'élection ?

M. Laurent : Il était complètement ivre.

M. le président : A quelle heure ?

M. Laurent : Le matin.

D. Et le soir ? — R. Je ne l'ai pas vu le soir.

M. Lasserre : Barret n'a-t-il pas chargé le témoin de le mettre en rapport avec M. Boutmy.

Le témoin répond affirmativement.

M. Boutmy : Le témoin ne se rappelle-t-il pas un propos de M. Lachapelle, relativement à l'achat des suffrages ?

M. Laurent : C'était à l'élection du député. On disait que l'élection de Bourgneuf coûterait bien 30,000 fr. M. Lachapelle s'écria : Avec 20,000 fr. j'achèterais quarante électeurs. Moi qui suis électeur, ce propos me blessa, et je protestai vivement.

M. le président : Oh ! Vous aviez tort d'être blessé de cela ; ce n'était pas à vous que ce propos s'adressait.

Denis Marteau, tailleur de pierre, se présente pour déposer.

M. Boutmy : J'ai deux ou trois questions, seulement, à adresser au témoin.

M. le procureur du Roi, vivement : Laissez le déposer d'abord... Je suis curieux de l'entendre...
Le témoin : Barret m'a dit que M. Lachapelle l'avait joué, pas sa voix aux dernières élections, qu'il ne lui donnerait un jour, à Lachapelle, M. Lachapelle fils a dit à Barret de venir moi, que son père voulait lui parler. Un autre jour, M. Lachapelle a envoyé un exprès chez Meunier pour demander

Barret, en lui faisant dire qu'il lui promettait bien de lui faire prêter de l'argent, à 4 p. 100 au-dessous du taux légal, et qu'il attendait pour cela une lettre de son cousin de Limoges.

Quelque temps après, j'étais à Léonard, Barret envoya chercher le père Meunier. Le père Meunier lui dit : « Quelles sont intentions, pour qui voteras-tu ? » Barret dit : « Je voterai pour M. Boutmy. »

M. Boutmy : Dans quel état était Barret le jour de l'élection ?

Le témoin : Je l'ai connu le matin ivre de vin... Je ne lui ai pas parlé.

M. le président : Et le soir ? — R. Le vin lui a peut-être passé.

Barret, ajoute le témoin, a dit à son beau-père, chez moi, et devant moi, qu'on le menaçait de quatre faux témoins.

M. le président : Allez-vous-en... allez-vous-en... On ne vous comprend pas, et vous ne savez peut-être pas bien vous-même ce que vous dites et ce que vous voulez dire. (Voix plus loin un incident relatif à cette déposition.)

La femme Marteau, femme non du précédent témoin mais de Marteau, aubergiste, qui a déposé hier, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. J'étais présente, dit-elle, quand M. Boutmy a repris le billet de banque de 1,000 fr., en donnant 100 fr. à Barret. Meunier disait : « Barret, ne prends pas cet argent. » Barret répondit : « Je veux le prendre, ça ne vous regarde pas, » et le mit dans sa poche. M. Boutmy a sorti un autre papier de sa poche et l'a montré à Barret, en disant : « Barret, reconnaissez-vous cette signature ? » Barret a répondu : Oui. Et M. Boutmy a déchiré le papier.

M. le président : Vous avez vu la signature ? — R. Non, j'ai vu le papier.

Barret nie de nouveau qu'il ait donné un reçu et dit : « Je n'ai nullement vu la femme Marteau, elle n'y était pas. »

M. le président : M^{me} Marteau, il serait bien extraordinaire qu'un jour d'élections votre mari, votre servante et vous, fussiez là.

M. le procureur du Roi : Monsieur Boutmy, pouvez-vous me dire ce qu'est devenue la déclaration, la promesse de prêt faite à Barret ?

M. Boutmy : C'est à Baraige qu'elle a été remise... Baraige l'a détruite.

M. le procureur du Roi : Il semble assez étrange que cette déclaration ait disparu ; mais c'est la clef de ce mystère. La pièce qu'a délivrée M. Boutmy n'est pas un reçu qui n'a jamais été donné, mais bien la déclaration. Dès l'instant que la condition du prêt n'a pas été accomplie, la promesse du prêt doit être retirée et détruite. Si donc, je le répète, une pièce a été détruite, c'était la promesse, la déclaration.

M. Léon Duval : Il n'y a qu'une petite difficulté à cela : c'est que cet acte de promesse de prêt était signé, non point par Barret, mais par M. Boutmy. Or, il est établi de la manière la plus lumineuse que c'est la signature de Barret qui a été déchirée.

M. Boutmy : Le reçu avait été fait en tête d'une feuille de gros papier à la Maison-du-Bois. La déclaration était sur papier timbré. Si j'avais envoyé M. Drouilleul fils chercher la déclaration, il l'aurait trouvée facilement, puisqu'elle était, comme je le dis, sur du papier timbré. Il n'a pas trouvé le reçu parce qu'il était sur un très petit morceau de papier.

M. Léon Duval : Qu'avez-vous fait de la déclaration, Baraige ?

Baraige : Je l'ai déchirée.

M. le président : Vous n'en avez pas le droit, elle vous avait été confiée.

M. Boutmy : C'était ma propriété.

La fille Marie Servières se présente pour être entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. Votre profession ? — R. Témoin. (On rit.)

D. Où demeurez-vous ? — R. Chez moi. (Nouveaux rires.)

La fille Servières était dans la maison Barret lors de la remise du billet de Banque... Elle a regardé par une fenêtre ce qui se passait. Elle a vu M. Boutmy déchirer une feuille.

M. le président : Comment était cette feuille ?

La fille Servières : C'était écrit dessus tout noir.

M. le président : Eait-ce sur du papier marqué ?

La fille Servières : Oui, Monsieur, c'était sur du papier marqué.

M. le procureur du Roi fait voir de sa place à cette fille une feuille de papier timbré écrite, et lui montrant le timbre, lui dit : « Y avait-il sur cette feuille quelque chose comme ceci... cette image... Voyez. »

La fille Marie Servières : C'est cela.

M. Boutmy : Ce que j'ai déchiré est le reçu. Il était sur papier libre et non pas sur papier marqué.

M. le procureur du Roi : L'impression est faite.

M. Léon Duval : Les accusés sont même condamnés !

Le témoin s'approche de M. le président, qui lui fait voir de nouveau le timbre sur une feuille de 33 centimes.

La fille Servières : Oh ! ça n'était pas comme ça, marqué d'un rond...
M. le président : MM. les jurés apprécieront ; ils verront à quelles influences a cédé cette fille.

M. Léon Duval : C'est étrange ! M. le procureur du Roi a défilé cette feuille il y a un instant. Pendant une minute le témoin a été pour M. le procureur du Roi un ange de vérité. Elle se rétracte : alors voilà M. le procureur du Roi qui la maudit et déclare qu'elle est sans conscience.

M. le procureur du Roi : Je ne maudis pas votre témoin, je tiens au contraire que c'est un ange de vérité, car je maintiens que le témoin a dit ce qu'il a dit du papier marqué ; c'est l'expression qui doit être conservée.

M. Léon Duval : Eh bien ! je maintiens le contraire, et je déclare formellement sur le procès-verbal qu'elle a dit non. On lui a demandé était-ce sur papier marqué ; elle a dit oui d'abord, parce qu'elle appelle du papier marqué, du papier sur lequel il y a du noir ; mais quand on lui a expliqué ce que cela signifiait, elle a dit non.

Un débat s'engage sur ce point.

M. le procureur du Roi : Cette fille, servante de Marteau, est dévouée à la cause de M. Boutmy, comme tous les Marteaux. (On rit.)

M. Lasserre fait remarquer que la fille Servières n'est pas la servante de Marteau.

M. Bac : Il me semble que ce qui vient de se passer est d'une extrême clarté. Quand la première question lui a été faite, rien ne nous dit que l'attention du témoin se soit portée sur l'écriture plutôt que sur le timbre. Le témoin n'est pas tenu de parler français comme M. le procureur du Roi. Il ne s'agit pas de savoir quelles sont les impressions de M. le procureur du Roi ; ce que nous avons à attendre de lui, ce seront les efforts de sa logique pour prouver, s'il peut, l'accusation. Il n'y a d'impressions que celles du jury.

La femme Meunier, belle-mère de Barret, ayant déclaré hier qu'elle avait vu sur la table à la Maison-du-Bois, du papier écrit interpellé pour savoir ce que c'était que ce papier, et répète que c'était du papier à lettre.

M. J. Brousse, conducteur des ponts-et-chaussées à Richelieu (Indre-et-Loire) : Quelques jours avant l'élection de Pontarion du mois de décembre 1845, Chansard, de Courson, vint chez moi ; il me témoigna le désir de voter pour M. Boutmy ; il me manifesta en même temps la crainte d'être poursuivi en remboursement d'une somme de 8,000 francs s'il votait selon ses desirs. Je lui dis que M. Boutmy, qui passait pour avoir beaucoup d'argent, ne le laisserait pas dans l'embarras. Il revint quelques jours après ; il me demanda M. Boutmy. Ils se virent quelques instants dans la maison Chansard. Au bout de cinq minutes, Chansard sortit paraissant de fort mauvais humeur. Il tenait à la main une sacoche ou un sac en toile. Il me dit : « J'ai demandé à M. Boutmy de me prêter 8 ou 10,000 francs à 2 et demi du cent. On dit qu'il rend ce service à tous ses amis... Puisqu'il ne veut pas me prêter autant que je lui demande à ce taux, j'en trouverai bien ailleurs. L'autre partie me fera bien cette somme à ce taux ; d'ailleurs, M. Tixier-Lachapelle ne demande pas mieux que de me prêter à ces conditions, et j'y vais de ce pas. » Il se dirigea en effet du côté de M. Tixier. Aux élections, il vota pour M. Tixier.

Un jour, sur les sept heures du soir, je venais de me promener avec ma petite nièce, j'étais en face de la chapelle du Puy ; ayant entendu du bruit, je m'arrêtai. Je compris la voix des Barret, que je reconnus, ainsi que la voix de sa femme, qui était avec lui. Barret la maltraitait. Il la jeta par terre en lui disant : « P... b... tu n'as pas dit la vérité ; tu n'as pas dit ce que je te disais de dire. Tu as suivi les leçons que j'avais faites ton vieux coquin de père, et tu vas me suivre chez le procureur du Roi. » Un moment après, je les vis entrer chez le procureur du Roi.

On rappelle la femme Barret.

La femme Barret : Ce que dit ce monsieur n'est pas vrai... Nous n'avons pas rencontré M. Brousse... Il en veut à mon mari ; il lui a fait un procès-verbal. Ils ont eu un procès, et M. Brousse a eu les dessous.

M. le procureur du Roi : Et un fameux dessous, encore !

M. le président : Avez-vous fait un procès-verbal à Barret ?

M. Brousse : Oui, Monsieur... C'était en 1841, et il y a un arrêté du préfet...
M. le procureur du Roi : Oui, Monsieur, et vous rougissez pas en disant cela ?

M. Brousse : Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Je vous demandai si vous n'avez pas été révoqué ? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Vous avez été révoqué ?

M. Brousse : Monsieur, on ne m'a jamais révoqué.

M. le procureur du Roi : L'administration de la Creuse vous a révoqué pour prévarication en 1846, et vous avez été réintégré ; nous savons par l'influence de qui. (Sensation prolongée.) Si on en doute, nous demanderons qu'on entende MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des membres de l'administration.

M. le président : Avez-vous été révoqué, M. Brousse ?

M. Brousse : Jamais.

M. Th. Bac : Le témoin atteste qu'il n'a pas été révoqué... Il a été changé.

M. le procureur du Roi : Je vous dis que c'est à raison d'un procès-verbal faux.

Barret : Nous avons plaidé trois ans ensemble ; nous sommes allés jusqu'au Conseil d'Etat.

M. le procureur du Roi : Et Monsieur a été révoqué de ses fonctions.

M. L. Duval : Nous ne pouvons laisser le témoin sous le coup d'une accusation de faux qui aurait amené sa destitution.

M. le président : Gendarmes, allez chercher l'ingénieur en chef.

On appelle un autre témoin.

M. Jean Cancalon, officier de santé, maire de Pontarion : J'ai présidé l'assemblée électorale ; pendant les opérations tout s'est passé avec ordre ; je ne puis être interpellé que sur des faits accessoires ; je m'en réfère à ma déposition.

M. Boutmy : Dans quel état était Barret ?

M. Cancalon : Le matin il était à cheval, un peu ivre ; le soir il était complètement ivre ; on me dit qu'il était dans un état perdu, qu'il n'était pas en état de voter.

M. le président : Les autres témoins ont dit qu'il était ivre le matin, et que le soir il ne l'était plus autant ; il avait bu sans doute de l'eau sucrée.

M. Léon Duval : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire que les huissiers faisaient boire les électeurs chez eux ? c'était dans l'intérêt de M. Lachapelle. — R. Oui.

M. le président : Ceux de M. Boutmy buvaient chez Martin.

Le sieur Simonnet rentre au débat, et demande s'il était un de ces huissiers.

M. Cancalon : Je ne sais pas.

Le témoin déclare qu'il a soigné la sœur de Meunier qui se plaignait d'avoir reçu un coup de bâton ; il y avait un procès pendant. Meunier me pria d'arranger l'affaire ; je l'arrangeai.

M. le procureur du Roi : Et Meunier accuse son gendre de battre sa femme ?

M. Cancalon : Je crois Barret capable de cela.

M. le président : Quel est l'arrangement que vous avez fait ?

M. Cancalon : Meunier a payé les frais et mon transport.

M. Lasserre : Qui a écrit le bulletin de M. Thoveyras ?

M. Léon Duval : Ah ! il en convient, c'est Chansard.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure, et est reprise à une heure.

La femme Barret a vu Barret fort en colère.

M. Boutmy : Contre qui ? — R. Je ne sais pas ; il était dans une colère... je n'ai pas pu le voir, je suis rentrée.

M. Auguste Masquelez, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées à Guéret, neveu par alliance de M. Rioublant, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président : M. Brousse a-t-il été révoqué de ses fonctions ?

M. Masquelez : Il n'a pas été révoqué, il a été envoyé dans un autre département.

M. Léon Duval : A-t-il fait un procès-verbal faux ?

Le témoin : Pas à ma connaissance ; on s'est plaint souvent de ses procès-verbaux ; mais c'est un reproche qu'on adresse à tous les conducteurs, et presque toujours injustement.

M. le président : C'est de l'avancement qu'on lui a donné ?

M. l'ingénieur : Par le fait on lui a donné une meilleure résidence.

D. Est-ce là ce que vous demandiez contre lui ? — R. Non ; nos conclusions avaient été très sévères.

D. Pourquoi cela, Monsieur ? — R. Parce qu'il y avait des faits assez graves contre lui ; il avait employé des cantonniers dans ses propriétés privées, et les reproches dont les conducteurs sont l'objet, à cause de leurs procès-verbaux, avaient été plus fréquents contre lui que contre les autres, assez fréquents pour nous faire penser qu'il y avait quelque chose de fondé.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas conclu à son renvoi ?

M. Masquelez : Oui, Monsieur.

M. Léon Duval : Quoi qu'il en soit, M. Brousse n'a pas été renvoyé, et c'est témérairement que M. le procureur du Roi l'a accusé d'avoir fait une pièce fautive.

M. le procureur du Roi : J'ai voulu dire mensongère. D'ailleurs j'ai été renseigné par ce qu'un qui mérite toute ma confiance. Les procès-verbaux ont été annulés par le conseil de préfecture.

M. Léon Duval proteste de nouveau.

M. le procureur du Roi : Il est constant que le témoin a fait une prévarication, qu'il a fait travailler des cantonniers ailleurs que sur les routes.

M. Léon Duval : Ce peut être le témoin à ce sujet.

M. Masquelez : Il y a eu des dénégations de la part de Barret et des dires contraires de la part des cantonniers. Ces dires nous ont paru conformes à la vérité.

M. le président : L'administration a conclu à son renvoi...
M. Léon Duval : Et on lui a donné l'avancement.

M. le procureur du Roi : Je maintiens qu'il a été changé pour prévarication.

M. Bac : Vous avez dit que Brousse avait été destitué, puis réintégré, et vous avez ajouté : « On sait par l'influence de qui. » Or, vous voyez qu'il n'a pas été destitué.

M. le procureur du Roi : Il est notoire qu'il n'a pas été maintenu sur la proposition de l'administration locale.

La femme Bonneyrat, demeurant à La Chapelle-du-Puy ; Barret, en revenant de Bourgneuf, est entré chez nous, il demandait le père Meunier d'un air fâché, prétendant que je le cachais. Il criait, se fâchant, cherchant, faretait partout. Il est entré, ressorti, puis rentré encore, en prononçant des mots extrêmement durés pour sa femme qui l'attendait dans la rue. Je lui ai dit qu'elle devait avoir froid. Il a répondu que non, parce qu'elle était restée cinq heures dans le cabinet du juge d'instruction.

M. Boutmy : Madame, n'a-t-elle pas entendu dire que Barret avait battu sa femme ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Par qui ? — R. Par beaucoup de monde... On m'a dit : il la tapait, la tapait.

Mathieu Couraud, cantonnier à Pontarion : Trois jours après les élections, ma belle-sœur, qui est servante chez Pizet, m'a dit que la veille au soir, les trois huissiers, M. Lachapelle, Barret et une autre personne venaient. On but du punch, on dansa en rond en se tenant par la main. (Nouveaux rires.)

M. le président : M. Lachapelle dansait-il ?

Le sieur Couraud : Oui, Monsieur. (Longue hilarité.)

Hier soir, ajoute le témoin (écoutez-moi bien, Messieurs), M. Simonnet et M. Tixier, de Pontarion, ont entraîné ma sœur, comme témoin. Je ne sais pas ce qu'ils lui ont dit.

Simonnet : J'étais avec un avoué, je venais de dîner chez lui avec M. Thoveyras et une autre personne. M. Tixier me demanda si je n'avais pas vu la fille Delinard ; elle voulait charger d'une lettre pour Pontarion. Je l'ai rencontrée à côté du spectacle qui est là (il y a près de la promenade des sallimbanques), et je lui ai dit : « M. Tixier te demande. »

Couraud : On ne voulait pas la voir pour lui demander des nouvelles de Pizet, puisqu'elle est ici depuis quatre ou cinq jours.

Marie Delinard, de Pontarion : J'ai vu les trois huissiers et M. Lachapelle chez Pizet, la veille de l'élection.

D. Que faisait-on ? — R. On chantait.

D. Quelles chansons ? — R. Des chansons grivoises.

D. Le refrain n'était-il pas : « Lachapelle triomphera... Boutmy périra ou crèvera ! » N'était-ce pas ça ? — R. Je crois que oui.

M. le président : Vous avez vu danser ? — R. Oui.

M. Bac : N'était-ce pas autour d'une table ? — R. Oui.

M. Bac : N'y avait-il pas quelque chose qui brûlait dessus ? — R. Oui.

D. Quoi ? — R. Une chandelle. (On rit.)

M. Bac : C'était un punch.

M. Boutmy : Hier, M. Tixier et M. Simonnet n'ont-ils pas accosté le témoin sur la place.

Marie Delinard : Oui ; M. Tixier m'a demandé si je partais vendredi pour Pontarion et si je me chargerais d'une lettre.

François Callet, cultivateur, a su qu'on avait bu, chanté et dansé la veille des élections et que M. Lachapelle y était.

Duphot, cultivateur, est interpellé sur la question de savoir si son fils, électeur, n'a pas été poursuivi à l'instigation d'une personne qui avait montré beaucoup d'ardeur dans les élections contre M. Boutmy.

Le témoin répond affirmativement, et dit que cette personne est M. Lesage, chirurgien, dont la déposition a été lue hier, et auquel cette famille devait 3,000 fr., dont elle s'est en grande partie libérée.

M. Boutmy : Le fils du témoin n'a-t-il pas été poursuivi aux élections par M. Tixier de Bourgneuf pour une dette à peu près semblable ?

Duphot : Ce n'est pas mon fils, c'est moi. M. Tixier m'a poursuivi, il y a cinq ou six ans, à l'occasion de l'élection du député.

J. Parouty, 75 ans, propriétaire, demeurant à Ponsat, commune de Saint-Georges-la-Ponge : Le jour de l'élection à Bourgneuf, au moment où je sortais de chez M. Courtenon, avoué, M. Bourbon me dit que deux hommes me demandaient, en ajoutant : « Il faut aller chez eux. » Nous y sommes allés. Ils m'ont dit : « Votre beau-frère est dans l'embarras ; il a une mauvaise affaire... Nous le tirerons d'affaire si vous votez pour M. Soubrest. » J'ai donné ma voix à M. de Girardin.

M. Ernest Cazaud, avocat à Bourgneuf : Je désirerais savoir sur quel fait on désire m'interpeller.

M. Boutmy : Sur l'affaire Courbarien.

M. le président : Parlez un peu plus haut, Monsieur, vous avez l'habitude de plaider et d'élever la voix.

M. Cazaud : Courbarien me chargea de sa défense dans une affaire criminelle intentée contre lui à la requête du ministère public, par suite, disait-il, d'une haine personnelle de quelques électeurs. Avant l'audience, il me remit une lettre qui se rattachait à cette affaire. Comme cette lettre ne me parut pas avoir un trait direct au procès, je ne crus pas devoir en donner connaissance dans ma plaidoirie. Je commis, je l'avoue en toute humilité, une faute. Quelques personnes, peu bienveillantes pour moi et malintentionnées pour mon client, en conclurent qu'elle ne contenait rien de personnel à Courbarien.

Je montrai cette lettre à un de mes confrères, à M. Lavaud, du barreau de Bourgneuf ; à M. Butaud, avoué, et à M. Martineau, médecin. Voici quelles étaient ses expressions, autant que je puis me le rappeler : « Vous êtes mon ancien ami, mon vieil ami ; je vous ai toujours porté un intérêt que vous ne pouvez pas dénier. Vous vous trouvez dans une position difficile ; venez chez moi demain ou après-demain de bonne heure, en passant par les terrains qui sont derrière ma maison, de peur d'être vu. Un jour plus tard il serait trop tard ; l'orage gronde sur votre tête ; je ne pourrais plus le conjurer. »

Je remarquai que le mot de *bonne heure* avait été écrit comme *bonheur* ; le mot *orage* avait deux R. J'ai vu la signature et l'écriture de l'auteur de cette lettre ; je n'ai pas de doute sur son origine. Si j'en rends compte, c'est que cette lettre a été perdue.

M. Th. Bac : Qui avait signé la lettre ?

M. Cazaud : C'était M. Tixier de Pontarion.

M. Bac : Quelle était la date de cette lettre par rapport aux élections ?

M. Cazaud : Je ne pourrais le préciser ; ce qui faisait le danger de cette lettre dans mon esprit, c'est qu'on disait : « Venez demain ou après demain ; un jour plus tard il sera trop tard. » Et ce demain ou après-demain c'était le jour de l'élection.

M. Bac : Comment Courbarien vous a-t-il expliqué cette lettre ? — R. Il m'a dit qu'on voulait le faire voter.

D. Pour qui ? — R. Pour le concurrent de M. Boutmy.

M. Bac : Pour quel fait Courbarien était-il poursuivi ? — R. Pour des faits complexes... Il y avait un fait de recrutement qui était antérieur de plus d'un an à l'élection.

M. Léon Duval : Nous renonçons à l'audition des autres témoins à décharge.

M. le procureur du Roi : Je n'y renonce pas, moi !

L'audition de ces témoins continue.

Louis Margeridon, marchand de vins, déclare qu'il n'a pas offert d'argent à Chansard de la part de M. Boutmy. Chansard l'en a accusé.

On entend quelques témoins complètement insignifiants.

La femme Faure, femme de l'aubergiste qui a déposé à l'audience de vendredi : On a envoyé chercher mon mari au nom de M. Boutmy, en l'invitant à souper avec plusieurs autres personnes. Mon mari était à dîner. Il répondit comme le Gascon : « Quand je dine, je ne soupe pas. » M. Boutmy est venu me prier de faire voter mon mari pour lui. M. de Girardin est venu aussi quelques jours après ; il m'a appelée à part et m'a dit : « Madame, votre mari a un procès pour les élections. Si votre mari veut voter pour M. Boutmy, nous paierons tous les frais de ce procès. » (Mouvement.) Il ajouta : « Gardez-en le secret. » Je l'ai bien gardé (bryuante hilarité)... jusqu'à présent. Quand mon mari est rentré, je lui ai fait part de cette conversation. Il m'a répondu qu'il ne voulait pas accepter.

M. Boutmy : Je n'ai pas besoin, M. le président, de protester contre le propos que l'on prête à M. de Girardin, tous ceux qui le connaissent, savent qu'il est incapable d'avoir dit ça à cette femme.

M. le procureur du Roi : C'est un fait de moralité.

M. Boutmy : On cherche, sans cesse, à mettre en cause M. de Girardin, qui est étranger au procès. On n'y parviendra pas.

M. le procureur du Roi : Monsieur ! nous savons respecter la position de ceux qui ne sont ni prévenus, ni témoins. Ras, surez-vous.

M. Peynot, nouveau maire de Lachapelle : Barret m'a conté qu'il avait rencontré M. Legrand sur la grand'route ; M. Legrand mit ses mains dans les siennes et lui dit qu'il était l'électeur le plus beau de l'arrondissement. (Bryuante hilarité.) Il lui dit encore qu'il lui ferait obtenir 10,000 fr.

M. le président : Parce qu'il était le plus beau garçon de l'arrondissement ! (Nouvelle hilarité.)

Le témoin ajoute que le prévenu Rioublant ayant appris que la femme Sylvandon était assignée, se rendit chez cette femme. La femme Sylvandon, celle qui a appris à parler français en un jour, prend la parole du fond de la salle et s'écrie avec énergie, mais cette fois en patois, que la chose est bien vraie.

M. le président : Un autre témoin à décharge !

M. Duval : Il n'y en a pas d'autre.

M. le procureur du Roi : Comment ! Il n'y en a pas ? Il n'y en a que trente-sept d'entendus. Où sont les autres ?

M. Lasserre : Trouvez-les.

M. le procureur du Roi : Je veux subir jusqu'au bout la contr'enquête. Je veux savoir pourquoi on a fait assigner cinquante-quatre témoins... Je ne veux pas qu'on me fasse de remise.

M. Léon Duval : Je n'ai jamais vu de procès criminel dans lequel la liste des témoins à décharge fut épuisée, parce qu'à la fin des débats l'audition de certains de ces témoins est devenue inutile. Maintenant si M. le procureur du Roi veut se donner le plaisir de les entendre, rien de mieux.

M. le procureur du Roi : On trouve étrange que je n'accepte pas la renonciation qu'on m'offre. Voici pourquoi : J'ai fait assigner les témoins à ma requête sérieusement ; je pense qu'on n'en a pas fait une plaisanterie. Je tiens à ce que le débat soit vidé tout entier.

M. Bac : Eh bien ! continuons-le.

M. Lafaye fils, dit que M. Lachapelle est venu chez son père.

Interpellé sur la question de savoir si M. de Lachapelle a

offert de l'argent à son père (V. la déposition du curé), il répond que non.

M. le procureur du Roi : Voyez, MM. les jurés, les dépositions de ces témoins.

M. Lafaye fils : Mon père parla à M. Lachapelle d'un de mes frères qui l'aurait voulu faire entrer à l'école normale. M. Lachapelle lui demanda s'il allait en classe. Il y va bien, répondit mon père, mais il a la tête dure. M. Lachapelle dit : « Ecoutez, mettez-le chez les frères de la doctrine chrétienne, il paraît qu'on y apprend bien. » Mon père répondit : Non. Alors M. Lachapelle lui dit : « Qu'il vienne chez moi, je le nourrirai, il soignera mon cheval, il fera mes commissions, il cassera mon bois ; je le prendrai en qualité de domestique et il ira à l'école. » M. Lachapelle n'a pas fait d'autres offres à mon père ; mais même sans offres mon père aurait voté pour lui ; et quand il aurait dit qu'il prendrait mon frère en qualité de domestique, mon frère était bien capable de gagner sa vie.

M. le procureur du Roi : Dites-moi, témoin, votre père n'a pas été sollicité dans l'intérêt de M. Boutmy.

Le témoin Lafaye fils : Oui, M. le curé de Sardent lui a dit qu'il ferait bien mieux de voter pour M. Boutmy, qui était riche et lui ferait beaucoup de bien. Il lui remit une lettre pour M. de Girardin, en disant que M. de Girardin ferait entrer mon frère à l'école des Arts-et-Métiers et qu'il aurait bourse entière. Mon père lut cette lettre, et pendant que nous étions à boire ensemble, me demanda ce qu'il fallait faire, s'il devait accepter. Je lui dis : « Non, tu élèveras tes enfants comme tu pourras ; s'ils ne peuvent pas apprendre à lire, nous avons un peu de bien, ils travailleront. » Mon père me dit : « Tu as raison, je voterai pour M. Lachapelle ; je ne porterai pas la lettre à M. de Girardin. » C'est moi qui ai rendu la lettre au curé de Sardent.

M. Martinet, docteur médecin à Bourgneuf : Messieurs, je vous promets non seulement de dire la vérité, mais de vous parler avec ma franchise notoire. C'est avec beaucoup de regret que je suis forcé de parler d'une affaire dans laquelle il y a des torts de part et d'autre.

Quelque temps avant l'élection, mon parent Clémence me dit : « Je ne voterai pas ; j'écris difficilement mon nom, j'estrope celui des autres ; je serais donc obligé de m'adresser à un électeur dont la couleur donnerait à elle seule la signification de mon vote. » Comme je désirais qu'il votât, je lui dis que d'autres faisaient bien cela.

Plus tard, il me dit : « Je voterai pour M. Boutmy, parce que j'ai signé une protestation en sa faveur, et que ma famille vote pour lui. » Il ajouta : « Si j'étais un homme intéressé, un homme d'argent, je voterai pour M. Lachapelle. — Pourquoi ? — Parce qu'il m'a offert, si je voulais voter, de payer la moitié du cautionnement de mon fils, c'est-à-dire de son assurance de remplacement militaire. » Malgré l'énergie de mes dénégations, malgré leur opiniâtreté ténace, il n'en persista pas moins à dire que M. Lachapelle lui avait fait cette offre. Mais je dois le dire ; quoiqu'un peu mon parent, Clémence est un homme d'une stupidité remarquable (on rit) ; c'est un véritable crétin. Il ne sait pas toujours ce qu'il dit.

M. le président : Clémence ne vous parla pas ce jour-là d'une offre que lui aurait faite M. Boutmy ?

Martinet : C'est après. Je le rencontrai, il me dit que M. Boutmy lui avait fait offrir la totalité du cautionnement de son fils. Je répondis : Un magistrat, un homme, d'une famille aussi honorable que M. Lachapelle, vous en a offert une partie, M. Boutmy, qui ne porte ni le bonnet, ni la simarre, peut bien vous en offrir la totalité. Voilà ce que je sais. Seulement, je vous déclare que Clémence est bien l'âne le plus stupide, le plus borné que je connaisse.

M. le procureur du Roi : Oh ! quand il s'agit de son intérêt on devient plus intelligent.

Jean Javiezon : Je ne sais pas pourquoi on m'a assigné, je n'en ai aucune connaissance ; j'en suis ignorant. Eh bien ! un jour chez Villard, nous étions bien quatre. Il y avait Carteron qui a pris à part Villard... ils ont parlé au moins un quart d'heure ensemble, mais j'étais à plus de 20 mètres d'eux. (Hilarité générale).

François Nicaud a assisté à une conversation de même nature, et il n'a rien entendu.

M. le président : Un autre témoin !

Un huissier : Il n'y en a plus.

M. le président : Il en reste encore sept.

L'huissier, qui est à la porte de la salle des témoins : Il n'y en a plus un seul là-dedans.

M. le procureur du Roi : Huissiers, cherchez les témoins.

Les huissiers : Nous ne les connaissons pas.

M. le procureur du Roi : Ils doivent être à la disposition de la justice, à moins que la défense les ait licenciés.

M. Th. Bac : Nous ne les avons pas licenciés. Meunier s'avance au pied de la Cour sur l'ordre de M. le président.

M. le président fait voir à Meunier un papier qui est placé sur le bureau, et demande si c'est bien la sienne écriture.

Meunier répond affirmativement.

M. le président donne lecture de cet écrit, qui est ainsi conçu (c'est un modèle de déposition) :

« 1° Depuis les élections de Pontarion, j'ai eu souvent l'occasion de parler avec Barret. Il m'a dit plusieurs fois que M. de Lachapelle l'avait trompé, qu'il lui avait promis de lui faire prêter de l'argent, qu'il devait depuis l'élection, et une fois les élections passées, et qu'il a eu gagné, qu'il ne l'avait plus regardé, qu'il avait même averti ses créanciers pour prendre leur argent, et que ne l'ayant pas, il avait été bien embarrassé. »

« 2° Le dimanche avant les dernières élections, j'eus occasion d'aller chez le père Meunier, son beau-père ; je trouvais Barret qui me demanda où j'allais chez son beau-père ; il me dit qu'il venait aussi ; au même instant arriva un des fils de M. Lachapelle, qui lui dit : « Barret, mon père vous demande ! » Il y fut aussitôt et me dit : « Attendez-moi, d'abord. » Il revient et aussitôt sortit un Monsieur du presbytère, qu'il invita à dîner. Barret le suivit.

« Arrivant chez le père Meunier... je le trouva sa femme avec son fils... Vous le savez aussi bien moi que Barret voulait donner sa voix à M. Boutmy... Il est ivrogne... on va le faire boire jusqu'à dimanche, et les élections passeront sans qu'il s'en aperçoive. La femme Meunier répondit qu'il viendrait dans un moment. Le père Meunier repartit aussitôt et le lendemain. Lorsqu'il fut arrivé son beau-père lui dit : Quelles sont tes intentions... Veux-tu donner ta voix à M. de Lachapelle. Si tu votes pour lui ne fait pas comme l'autre fois, qu'il t'assure quelque chose. Barret répartit : Il m'a bien dit qu'il me ferait prêter à quatre du cent et même qu'il avait écrit à son cousin de Limoges relativement à ce sujet ; mais je m'en empêchai bien, parce qu'il me ferait comme l'autre fois ; je veux voter pour M. Boutmy. Son beau-père lui dit : Si tu votes pour M. Boutmy comment te débiteras-tu d'avec M. Cramontelle... Son beau-frère Barret dit : M. Boutmy est fort riche ; il prête au-dessous du taux légal ; j'espère qu'il me prêterait une somme suffisante pour me débiter de tout ce que je dois et me rendra libre de ma voix... Il dit à son beau-père : Vous viendrez demain matin me prendre à Lécura et nous irons à Soulier voir mon cousin Barsige qui est fort bien avec lui.

« 3° Le mercredi suivant je me trouvais à Lécura. Barret envoya chercher son beau-père et son beau-père lui dit encore quelles sont tes intentions ; il dit : Je veux être pour M. Boutmy et il nous faut aller à sa rencontre à Soulier ; s'il n'y est pas d'aujourd'hui nous y conchurons. La mère Barret répondit qu'il ne demandait que 12,000 francs, qu'il lui fallait davantage, attendu qu'il devait au fils Marquet et qu'il voulait être payé. Le père Meunier répondit : Nous en demanderons davantage. »

Au bas de ce papier, ajoute M. le président, il a été écrit : « Nota. Cette pièce a été remise au parquet, le 9 janvier 1847, par Joseph Meunier, maçon à Lavand, commune de Lépinas, qui a dit qu'elle avait été trouvée par Valérie Gorse, veuve Valeron, sa belle-mère, demeurant avec lui, un dimanche de décembre avant Noël, en allant à la messe à Lépinas, sur le chemin n° 3 de Sainte Fevre à Peyrat. »

M. le président : Meunier, c'est vous qui avez écrit cela ?

Meunier : Oui.

M. le président : Pourquoi ?

Meunier : Je l'ai fait comme ça... en m'amusant.

M. Léon Duval : Il y a beaucoup de chrétiens qui écrivent leur confession avant de la faire.

M. Bac : C'est une partie de sa déposition.

M. le président : Ce n'est pas sa déposition. Il fait parler une autre personne.

Meunier : J'ai écrit ça en m'amusant. Le petit Barret aura pris ça pour jouer.

M. le président : Meunier, c'est pour un autre que vous que vous avez écrit cela ?

On fait passer cette pièce aux défenseurs, qui l'examinent. On rappelle Marteau, cantonnier, qui sur l'invitation de M. le président, reproduit de point en point la déposition qu'il a faite au commencement de l'audience. (Voir plus haut.)

M. le président : Avez-vous fait faire votre déposition à quelqu'un avant d'aller voter ?

Marteau : Non.

D. En avez-vous parlé après ? — R. Non.

M. le procureur du Roi : Comment se fait-il donc que vous déposiez ainsi ? Messieurs les jurés, il est bon de savoir que ce qui est écrit par Meunier sur cette pancarte, est littéralement la déposition de Marteau.

M. le président : Meunier, avez-vous écrit ce que je viens de lire pour quelqu'un ?

Meunier : Je ne l'ai fait pour personne, je l'ai fait en m'amusant.

M. le procureur du Roi : Monsieur le président, veuillez avoir la bonté de relire la déposition de Marteau.

M. le président : C'est votre déposition.

M. Léon Duval : Monsieur le procureur du Roi a dit que c'était littéral....

M. le procureur du Roi : Non pas littéral... mais c'est la substance.

M. Léon Duval : Mon Dieu ! Monsieur le procureur du Roi, nous nous défendons, et nous prenons acte de vos variations.

M. le procureur du Roi : Je n'ai pas la prétention de dire que le juge d'instruction ait fait écrire mot à mot ce que disait le témoin. Assurément, en supposant que le témoin ait appris cela par cœur, le juge d'instruction a pu le dicter autrement. Mais la substance de la déposition est entièrement conforme à cet écrit.

Meunier, pressé de nouvelles questions, répond : « Marteau me dit : Ecrivez-moi ma déposition ; et je la lui donna. » (Mouvement.)

M. le président : Enfin, l'avez-vous chargé, Marteau, d'écrire votre déposition ?

Marteau : Non.

Meunier : Si.

Marteau : Un peu... (Longue et bruyante hilarité.)

M. le président : Vous convenez donc ?

Marteau : Il m'en a écrit un peu... mais il n'a pas écrit tout ça.

M. le procureur du Roi : Il reste à dire que Meunier a écrit la déposition de Marteau et il est évident que Marteau l'a apprise par cœur ; c'est la preuve la plus flagrante et la plus complète du faux témoignage.

M. Th. Bac : Je ne puis laisser le jury sous l'impression de ces paroles. Que se passe-t-il donc ici et quelle est la véritable position des témoins. Meunier sait-il que son genre d'accuse de faux témoignage. Il cherche des preuves de sa propre sincérité. C'est son droit incontestable.

Il cause avec Marteau, dont la déposition vient à l'appui de la sienne. Meunier est le seul homme un peu lettré de son village, dont il est maître d'école. Marteau, qui n'a jamais paru devant la justice, et qui craint de ne pas mettre dans son récit l'ordre et la clarté convenables, prie Meunier de rédiger sa déposition.

Il est naturel que Meunier censure. Voilà le fait ; certes, il faut une grande hardiesse de logique pour en conclure que ces deux hommes font un faux témoignage. Est-ce la première fois qu'on voit cela ? Il y a beaucoup de personnes d'une autre classe qui écrivirent ou font écrire leur déposition. Et j'en ai vu moi-même... j'en ai vu des plus huppés... j'en ai vu en habits noirs, qui viennent à l'audience un carré de papier à la main. On leur disait : « Monsieur, vous ne pouvez pas lire votre déposition, la loi veut qu'elle soit orale et spontanée. » Marteau, qui ne sait pas écrire emploie la plume de Meunier... quoi de plus simple ; ils ont hésité à l'avouer. Pourquoi craindre... on demande pourquoi ? Dans une affaire où vous avez vu ce trio, ce bréviaire d'huissier, ce Simonnet, ce Junien, ce Chauvelin, qui après tout tiennent à la justice, qui empruntent à cette position un reflet de la terreur qu'elle inspire, qui se sentent appuyés par la justice apportent à cette audience une attitude pleine d'insolence. Ils font pénétrer la menace jusqu'au fond des chaumières ; voilà ce qui fait trembler les témoins.

M. Lasnier : Les trois faits qui ont été rapportés par Marteau sont authentiques... Ils ont été rapportés par d'autres témoins...

M. le procureur du Roi : Aussi complaisants peut-être que Marteau pour apprendre par cœur leurs dépositions.

Il n'y a plus de témoins.

L'audience est continuée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

proportion réuni au Havre, et dirigé par M. Oursel, président du Tribunal, vient de statuer sur les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires des terrains ont été employés à l'agrandissement de la gare des marchandises à Grasville, près le Havre, et à la station de Beuzeville.

M. Robion, Hébert, Villain et Levieux ont plaidé pour les expropriés, M. Baud, avocat du barreau de Paris pour la compagnie.

Les demandes s'élevaient à 53,000 fr. La décision du jury a accordé 6,500 fr., c'est-à-dire 4,000 fr. plus que les offres et 46,500 fr. moins que les demandes.

M. le marquis d'Aligre demandait, pour 1,000 mètres de terrain, 26,000 fr. La compagnie, pour le même terrain, a offert 26 fr., soutenant que la plus-value du voisinage de la gare, profitant au terrain restant, compensait et au-delà la valeur de la prise.

Le jury tout en augmentant les offres de la compagnie, qui étaient de 5 francs pour toutes choses, a admis le système de compensation, et a fixé l'indemnité à 250 francs pour les mille mètres, soit 25 centimes par mètre.

PARIS, 5 MAI.

— La Chambre des députés s'est réunie ce matin dans les bureaux pour examiner la proposition de M. Crémieux, tendant à l'immixtion des députés dans certaines entreprises industrielles. La lecture en a été autorisée sans opposition, et, dans certains bureaux, à l'unanimité.

— La première édition du nouveau pamphlet de Timon sur la liberté de l'enseignement, tirée à un nombre considérable d'exemplaires, a été épuisée en trois jours. La deuxième édition vient de paraître.

— CHATEAU ROUGE. Barrière Rochechouart ; ouverture le jeudi 6 mai. Les parterres fleuris, les tilleuls séculaires attendent la foule à cette première soirée, qui promet d'être brillante. L'orchestre sera composé de 70 musiciens ; le restaurant-glaçier a été considérablement amélioré et agrandi. Dimanche, lundi et samedi, 2 francs ; jeudi 3 francs ; jeudi 4 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris.

MAISON Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 15 mai 1847.

D'une maison et dépendances, sise à Paris, 12, rue des Petits-Augustins.

Sur la mise à prix de 100,000 francs.

Le revenu net est de 7,987 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M. Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabannes, 9 ;

2° à M. Boucher, avoué, demeurant à Paris, rue des Princes, 32.

Et sur les lieux, au concierge. (5719)

MAISON Etude de M. HARDY, avoué, rue Verdelot, 4. — Adjudication aux criés de la Seine, le 12 mai 1847.

D'une Maison à Paris, rue Blanche, 8, à l'angle de la rue Pigalle.

Produit net, 6,458 fr. 95 c.

Mise à prix, 65,000 fr.

S'adresser à M. Hardy, avoué poursuivant ;

A M. Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 11. (5816)

DOMAINE DE LA VALLAIS Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Le samedi 5 juin 1847.

De la ferme ou domaine de la Vallais, sis commune de Loges-Marché, arrondissement de Mortain (Manche).

Les terres dépendant de ladite ferme sont d'une contenance de 18 hectares 47 ares 44 centiares.

Cette propriété est louée moyennant 700 fr. par année.

Mise à prix, 18,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° à M. Fossier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15 ;

2° à M. Pelard, avoué, rue Sainte-Anne, 18.

A Fougères (Ille-et-Vilaine), à M. Letarouilly, notaire. (5832)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES. -- DIRECTEURS : A. HEROUT ET DE HANDEL.

LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK

Les quatre frégates à vapeur de l'Etat : le **CHRISTOPHE-COLOMB**, le **CANADA**, le **DARRIEN** et l'**ULLOA**, de la force de 450 chevaux, feront régulièrement le transport des dépêches, prendront des voyageurs et chargeront des marchandises à destination du Havre à New-York et réciproquement. — Les départs auront lieu deux fois par mois, tant du Havre que de New-York. — Le premier départ du Havre aura lieu le 20 au 30 mai ; il sera fixé et publié quinze jours à l'avance. — Ces navires, construits dans les chantiers de l'Etat et sous la direction des ingénieurs de la marine royale, sont remarquables par leur grande solidité et la rapidité de leur marche. — Les Directeurs de la Compagnie n'ont rien négligé pour que les voyageurs trouvent à bord le confort des emménagements et le luxe de la table.

EXTRAIT DU TARIF : Prix de passage (par personne, nourriture et vin compris) : première classe, 1,000 francs ; deuxième classe, 500 francs ; troisième classe, 300 francs.

Prix des Marchandises (par tonneau de 1 mètre cube ou 700 kilogrammes) : première classe, 160 francs ; deuxième, 130 francs ; troisième, 100 francs ; quatrième, 70 francs.

S'ADRESSER A LA DIRECTION, A PARIS, 7, RUE D'ANTIN, ET AU HAVRE, RUE DE LA HALLE, 6.

BADEN-BADEN

L'élégant manège construit cette année sera inauguré sous la direction de MM. BLANC frères, écuyers de Paris, et sera organisé comme leur école.

Sociétés commerciales.

Suivant un acte passé devant M. Esnée, notaire à Paris, soussigné, les 19, 20, 21 et 22 avril 1847, enregistré.

Fait entre M. Théodore HOUZE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malakoff, 9 ;

M. Jean-Germain-Desiré ARMEGAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 24 ;

M. Jean-Baptiste GIRALDON, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 5 ;

M. Robert-Richard O'REILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 32 ;

Sous acquisiteurs de la société dont sera ci-après parlé ;

Et M. Henry GIRALDON fils, graveur, demeurant à Paris, rue St-Benoît, 5 ;

M. Houze, gérant responsable de la société formée entre ledit sieur Houze et MM. Armeaud, Jean-Baptiste Giraldon et O'Reilly, par acte reçu par M. Esnée, notaire à Paris, et son collègue, le 3 février 1847 et ayant pour but la publication du Livre des Familles, etc., s'est désisté des fonctions de gérant responsable de ladite société, et M. Henry Giraldon a été nommé gérant responsable de ladite société, en remplacement de M. Houze.

Et il a été dit que M. Henry Giraldon profiterait des avantages accordés à M. Houze comme gérant par l'acte de société susénoncé, et qu'il serait astreint aux obligations imposées audit sieur Houze par ledit acte, et que la dénomination de la société serait dorénavant : le Livre des Familles, journal instructif, moral et religieux, société ouverte pour faciliter la propagation des livres bons et utiles, sous la raison sociale Henry GIRALDON et Co.

Pour extrait. (7648)

Suivant acte passé devant M. Edmond Baudrier soussigné, et en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1847, enregistré le 26 même mois, M. Jean DESVOYES, propriétaire, ancien maître de forge, domicilié à Verzon-Village, canton de Verzonville (Cher), et résident à Paris, rue Laflitte, 35, a vendu, cédé et transporté à M. Jean-Baptiste HURVOY, chef de comptabilité des forges de Verzon, demeurant aux forges de Verzon, commune de Verzon-Village (Cher), tous les droits, avantages et intérêts résultant au profit de M. Desvoyes d'un acte passé devant ledit M. Baudrier et

son collègue, le 30 mai 1846, aux termes duquel M. Anne-Marie-Frédéric DE MORIÈS, propriétaire, demeurant à Souigny, canton de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), alors de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), a cédé audit sieur Desvoyes : 1° les droits et avantages résultant au profit dudit sieur Desvoyes de la cession à lui faite par M. Jean-Augustin-Alexis SAUVAGE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, 4, suivant acte passé devant M. Baudrier et Tresse, notaires à Paris, le 24 mars 1846, enregistré, d'un tiers dans tous les droits à la propriété et à l'exploitation d'un brevet accordé audit sieur Sauvage, pour quinze ans, le 17 septembre 1844, sous le n° 2930, pour un nouveau système applicable aux machines à vapeur ; deuxièmement et tous les droits et intérêts dudit sieur Desvoyes dans une société en nom collectif qu'il formait par l'acte du 24 mars susénoncé, entre ledits sieurs de Moriès et Sauvage et une troisième personne dénommée audit acte, sous la raison sociale SAUVAGE et Co, pour l'exploitation dudit brevet. Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. Signé BAUDRIER. (7652)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le commencement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOSSART (Clément), loueur de voitures, rue des Petites-Ecuries, 35, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7120 du gr.).

Du sieur GRETTY (Etienne-Adolphe), harnacheur, rue Lavoisier, 7, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 7121 du gr.).

Du sieur LAUGIER fils (Louis-Joseph-Victor), md de liège, rue Bourg-Abbé, 54, nommé M. Cournot juge-commissaire, et M. Heron, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 7122 du gr.).

Du sieur DAUBICHON (Pierre-Auguste-Michel), fab. de parapluies, rue des Grès-Sourdon, 8, nommé M. George jeune juge-

commissaire, et M. Henriotnet, rue Cadet, 33, syndic provisoire (N° 7123 du gr.).

De Dlle PERRIN (Jeanne), mercière, rue Montmartre, 178, nommé M. Cournot juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 73, syndic provisoire (N° 7124 du gr.).

Du sieur CHEVRIER (Antoine), md de vins-traiter, à La Villette, rue de Plandres, 12, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 7125 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs DESGÉANS et Co, fab. de brasse chimique, rue de Charanton, 138, et du sieur Desgeans personnellement, le 11 mai à 10 heures 1/2 (N° 7074 du gr.).

De Dlle SANDRIER, md lingère, rue St-Benoît, 227, le 11 mai à 12 heures (N° 7106 du gr.).

Du sieur DUSSAPT (Jean-Pierre), maître d'hôtel garni, rue de l'École-de-Médecine, 4 bis, le 11 mai à 10 heures 1/2 (N° 7077 du gr.).

Du sieur MOITIER, nég., rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 63, le 11 mai à 10 heures 1/2 (N° 6946 du gr.).

Du sieur THOREL (Théodore), md de chapeaux, boul. St-Martin, 35, le 11 mai à 1 heure (N° 7113 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSIF (Eugène-Anthyme), md forain, rue Bourbon-Villeneuve, 23, le 10 mai à 3 heures (N° 6977 du gr.).

Du sieur DENVAL, serrurier, faub. du Temple, 18, le 10 mai à 3 heures (N° 6853 du gr.).

Du sieur PASCAL jeune (Stanislas), md de vins, faub. St-Denis, 111, le 11 mai à 12 heures (N° 6888 du gr.).

Du sieur CALLE (Pierre-Louis), boulanger, à Pantin, le 11 mai à 1 heure (N° 6966 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERROT (Gabriel-Isaï), md de vins-traiter, à St-Maurice, le 10 mai à 9 heures (N° 6859 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs ROBERT et FRICK, charbons, à La Villette, le 11 mai à 12 heures (N° 6207 du gr.).

Du sieur BILBILLE fils (Jean-Jacques), md de papiers, rue du Cloître-St-Merri, 8, le 11 mai à 1 heure (N° 6234 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULIEN (Nicolas-Timothée), md de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 14, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Casas, 2, syndic de la faillite (N° 7068 du gr.).

Du sieur LAVARDE (Michel-François-Henry), limonadier, rue de Babylone, 28, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 7053 du gr.).

Du sieur WEYERSBERG (Gustave), md de houblon, rue Trévise, 5, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic de la faillite (N° 7057 du gr.).

Du sieur PILLIOL aîné (Joseph), md d'ornemens en cuivre, rue Vieille-du-Temple, 44, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 7027 du gr.).

Du sieur BIGORNE (Jean-Baptiste), md de vins à Vaugirard, entre les mains de M. Henriotnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 7028 du gr.).

Du sieur LEBLOND (Achille-Constant), md de vins, rue de la Roquette, 56, entre les mains de M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 7020 du gr.).

Du sieur MERCIER (Louis-Eugène-Prospère), libraire-éditeur, rue de Seine, 10, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7009 du gr.).

Du sieur ARRIVET (Silvain-Marcel), md de vins rue St-Denis, 90, entre les mains de M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 6997 du gr.).

Du sieur FRIE (Jean-Baptiste), maître d'hôtel garni, rue St-Jacques, 223, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6889 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUGAST (Jacques-Jean), crémier, place Delaborde, 16, sont invités à se rendre, le 11 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arpenteur ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4716 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1847, qui fixe au 9 février

1846 l'ouverture de la faillite du sieur BERNARD aîné, armurier-canonnier, avenue Lamotte-Piquet, 3 (N° 6882 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MAI 1847.

ONZE HEURES : Vaubillon, fab. de vermicelle, côtel.

UNE HEURE : Coste, md de rubans, vérif. — Matta, md de vins, id. — Alix, md de vins, côtel. — Dumont, anc. md de bois, id.

DEUX HEURES : Fourcaud, md de maçonnerie, synd. — Hébert, épicer, id.

Décès et Inhumations.

Du 3 mai 1847.

Mme Leveillieux, 62 ans, rue du Faub.-Montmartre, 71. — M. Choquet, 25 ans, rue du Faub.-St-Denis, 41. — M. Laurens, 86 ans, rue Montmartre, 84. — M. Devos, 28 ans, rue du Faub.-St-Martin, 133. — Mme Eudine, 55 ans, rue de Bondy, 26. — M. Courcelle, 55 ans, rue de la Grande-Tranderie, 38. — M. Armandy, 17 ans, passage du Désir, 3. — M. Rognet, 85 ans, passage de Venise, 4. — Mme veuve Guillon, 68 ans, rue du Grand-Chantier, 12. — M. Banet, 40 ans, rue Meslay, 4. — Mme Massena, 70 ans, rue Basfroid, 15. — Mme Caissard, 85 ans, rue St-Claude, 18. — Mme veuve Godefroy, 59 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34. — M. Genesseau, 67 ans, rue du Bac, 31. — M. Barbé, 23 ans, rue de l'Université, 131. — Mlle Eudot, rue Guy-Labrosse, 11. — M. Mazelle, boul. de l'Hôpital, 12. — Mme Pontat, rue St-Victor, 81. — M. Charlin, rue d'Orléans-St-Marcel, 3. — M. Brog, rue St-Dominique-d'Enfer, 13.

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	102
Espagne, dette active	100
Dette diff. ancienne	100
Dette passive	100
Cinq 0/0 1845	100
Belgique, Emprunt 1831	100
— 1846	100
— 1847	100
Trois 0/0	100
Banque (1835)	100
Deux et demi hollandais	100
Emprunt portugais 5 0/0	100
— d'Italie	100
Emprunt du Piémont	100
Lots d'Autriche	100
Cinq 0/0 autrichien	100

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.	AU 15 MAI.
—	—	—
Saint-Germain	—	215
Versailles, rive droite	—	912
— rive gauche	—	912
Paris à Orléans	—	1235
Paris à Rouen	—	665
Rouen au Havre	—	770
Marseille à Avignon	—	193
Strasbourg à Bâle	—	193
Orléans à Vierzon	—	580
Boulogne à Amiens	—	610
Orléans à Bordeaux	—	615
Chemin du Nord	—	909
Montreuil à Troyes	—	100
Famp. à Hazebrouck	—	431
Paris à Lyon	—	426
Tours à Strasbourg	—	417
Tours à Nantes	—	416

BRETON.